
PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE
(1^{er} JANVIER – 13 MAI 1995)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

195

Janvier 1995 : **Institutions européennes.**

– *Parlement* : l'entrée de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède au sein de l'Union européenne a pour conséquence de porter le nombre des membres du parlement de Strasbourg à 626 contre 567 précédemment. C'est ainsi que le groupe du Parti socialiste européen gagne 23 sièges (221), celui du Parti populaire 16 (173). Ces deux groupes ont, à eux seuls, la majorité absolue. Le groupe libéral, démocratique et réformateur en obtient 10 supplémentaires, celui des Verts 3, les communistes 2. Les 5 élus du Parti libéral autrichien (FPÖ, extrême droite) se joignent aux non-inscrits.

Ces 59 membres supplémentaires (22 Suédois, 21 Autrichiens et 16 Finlandais) ont été désignés par leur gouvernement respectif, dans l'attente de procéder d'ici deux ans à des élections au suffrage universel direct.

– *Conseil des ministres* : la répartition

des voix au sein du Conseil passe de 76 à 87, avec une majorité qualifiée augmentant de 54 à 62 voix et une minorité de blocage portée de 23 à 26 voix.

L'Allemagne, la France, l'Italie et la Grande-Bretagne disposent chacune de 10 voix ; l'Espagne de 8 ; la Belgique, les Pays-Bas, la Grèce et le Portugal de 5 ; l'Autriche et la Suède de 4 ; le Danemark, l'Irlande et la Finlande de 3 ; le Luxembourg de 2.

16 janvier 1995 : *Commission*. La nouvelle commission, qui compte 13 membres nouveaux sur 20, présidée par M. Jacques Santer, a obtenu l'investiture du Parlement européen par 416 voix « pour », 103 « contre » et 59 abstentions. Cette majorité est beaucoup plus confortable que celle obtenue par M. Santer seul, le 19 juillet. Parmi les votes hostiles à la Commission, on trouve les députés de la liste Tapie, les sociaux-démocrates allemands, les communistes, les Verts, l'extrême droite et

quelques socialistes français. Cependant « l'examen de passage » a été assez difficile pour quelques commissaires. Ce qui n'était qu'une pratique inaugurée par la Commission Delors est devenu une obligation en vertu du traité de Maastricht (*Le Monde*, 13, 18 et 20 janvier 1995 ; *Libération*, 18, 19 janvier 1995 ; Union européenne).

REPÈRES

- 6 janvier. Jean-Pierre Thomas, trésorier du PR, est mis en examen.
- 8 janvier. Philippe de Villiers se déclare candidat à l'Élysée.
- 12 janvier. Charles Pasqua écrit à Jacques Chirac pour lui annoncer qu'il soutient la candidature du Premier ministre.
- 18 janvier. Édouard Balladur se déclare candidat à l'Élysée.
- 30 janvier. Philippe Séguin lance le thème du « Front républicain ».
- 5 février. Lionel Jospin est désigné par 65,8 % des suffrages des militants.
- 8 février. La cour d'appel de Paris annule les écoutes téléphoniques de l'affaire Schuller-Maréchal.
- 10 février. Suspension par le Premier ministre de la circulaire sur les IUT.
- 14 février. Martine Aubry lance l'association Agir.
- 17 février. Ancien trésorier du PS, Henri Emmanuelli est renvoyé en correctionnelle.
- 25 février. Le conseil fédéral de Radical désigne Jean-François Hory comme candidat à l'élection présidentielle.
- 1^{er} mars. Jacques Chirac devance Édouard Balladur dans les intentions de vote.
- 6 mars. Raymond Barre renonce à être candidat.
- 7 mars. Valéry Giscard d'Estaing renonce à être candidat.
- 9 mars. Charles Pasqua juge la campagne « dégueulasse ».
- 13 mars. Après Édouard Balladur, Jacques Chirac et Jean-Marie Le Pen rendent public l'état de leur patrimoine.
- 15 mars. Brice Lalonde renonce à être candidat.
- 16 mars. Christian Prouteau justifie les écoutes de l'Élysée par la défense du chef de l'État.
- 31 mars. Jean-François Hory renonce à être candidat.
- 1^{er} avril. Jacques Chirac évoque la « dérive monarchique » de nos institutions.
- 5 avril. Antoine Waechter n'obtient pas les parrainages nécessaires.
- 13 avril. Jacques Chirac refuse le débat proposé par Édouard Balladur.
- 20 avril. Condamnation à cinq ans d'inéligibilité de Michel Noir et Michel Mouillot.
- 26 avril. Les chefs de l'UDF se rallient à la candidature de Jacques Chirac.
- 26 avril. Le comité national du PCF invite à dire « non à Chirac ».
- 29 avril. Édouard Balladur participe au meeting de soutien à Jacques Chirac à Bagatelle.
- 2 mai. Débat télévisé entre Lionel Jospin et Jacques Chirac.
- 3 mai. Alain Carignon est remis en liberté.

197

AMENDEMENT

– *Procédure*. Au rebours du projet de loi (art. 39 al. 2 C), le CC a jugé, le 25-1, à bon droit, que l'amendement d'origine gouvernementale n'était soumis ni à la consultation préalable du Conseil d'État ni à la délibération du Conseil des ministres (94-357 DC).

V. *Loi*.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. L. Sermer, « La réforme du RAN », *RFDC*, 1994, p. 713 ;

Statistiques 1994, *BAN*, n° spécial février 1995.

– *Assistants parlementaires*. Le bureau a décidé, le 11-1, d'ouvrir les crédits nécessaires en vue de l'embauche à partir du 1^{er}-9 prochain d'un 3^e assistant (*BAN*, 57, p. 28).

– *Composition*. M. Léo Andy (app. S) a été élu au scrutin de ballottage, le 22-1 (Guadeloupe, 3^e) (p. 1303) (cette *Chronique*, n° 73, p. 198). M. André Durr (Bas-Rhin, 4^e) (RPR) a été condamné définitivement par la Cour de cassation, le 14-2, pour concussion (*Le Monde*, 17-2) (cette *Chronique*, n° 68, p. 168). Le Conseil constitutionnel a constaté, le 12-5 (p. 8130), sa déchéance de plein droit. Quant à M. Pouillieute, proclamé député (Val-de-Marne, 6^e), le 8-5 (p. 7959), à la mort de René-André Vivien, il devait démissionner cinq jours plus tard (p. 8168).

V. *Congrès du Parlement. Parlement. Parlementaire. Session extraordinaire. Vote.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Atteinte à l'autorité et à l'indépendance de la justice*. Le garde des Sceaux a engagé des poursuites en diffamation contre M. Balkany, député (Hauts-de-Seine, 5^e) (RPR), en relation avec l'affaire Schuller-Maréchal (*Le Monde*, 22-2) : « La manière dont les juges procèdent me rappelle l'inquisition, la question », avait-il déclaré au *Parisien*, le 17-2.

– *Audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation*. De manière inhabituelle, M. Pierre Draï, premier prési-

dent, a critiqué, le 6-1, le retrait du projet de loi portant réforme de la Cour (cette *Chronique*, n° 73, p. 212). Quant au procureur général, M. Pierre Truche, après avoir déclaré : « Ils jouaient aux cartes pendant que le volcan avançait pour les engloutir », il a refusé de prononcer le discours traditionnel (*Le Monde*, 8/9-1).

– *Respect*. Par une circulaire du 9-2 (p. 2522), le Premier ministre rappelle aux membres du gouvernement le respect dû aux décisions du juge judiciaire.

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques. Président de la République.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie*. CE, rapport public, 1994, La Documentation française, 1995.

– *Nomination du vice-président du Conseil d'État*. M. Marceau Long a été appelé à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 20-2, p. 3353). M. Renaud Denoix de Saint-Marc, secrétaire général du gouvernement depuis 1986 (cette *Chronique*, n° 38, p. 188), a été nommé en remplacement (décret du 13-4, p. 6110).

BICAMÉRISME

– *Bilan*. Au cours de la 2^e session extraordinaire 1994-1995 (8 au 19-1), 8 projets de lois ont été adoptés définitivement, dont 4 après CMP (*BAN*, n° 54, p. 5).

– *Convivialité*. L'agenda du président du Sénat (*BIRS*, n° 604, p. 26) prévoyait

un déjeuner avec le président de l'AN, le 10-4.

– *Pouvoirs des CMP.* Un conflit s'est élevé au sein de la CMP sur le projet portant diverses dispositions relatives aux TOM, M. Pierre Mazeaud, qui la présidait, ayant déclaré recevable un amendement qui avait été repoussé par les députés et retiré au Sénat. M. Jacques Larché fit valoir que cet amendement ne figurait donc pas parmi « les dispositions restant en discussion », et que la CMP ne pouvait introduire un article additionnel, seul le gouvernement disposant de cette faculté. L'article additionnel fut écarté à la demande du gouvernement (v. *Vote bloqué*) après une controverse à l'AN (p. 207) où M. Mazeaud invoqua la décision 90-274 du 29-5-1990 (cette *Chronique*, n° 55, p. 206) précédant dont la portée fut contestée devant le Sénat par le rapporteur qui considérait qu'il ne pouvait s'appliquer qu'en séance et non au profit de la CMP (p. 494).

CODE ÉLECTORAL

– *Candidature à l'Assemblée nationale.* La loi 95-65 du 19-1 relative au financement de la vie politique (p. 1105) complète l'art. L 157 en précisant que la déclaration de candidature « est remise personnellement par le candidat ou son suppléant ». Cette disposition a été inspirée par l'expérience des élections de 1993, qui avaient révélé les manœuvres visant à bénéficier de la loi sur le financement des partis politiques en présentant des candidats fantômes.

– *Cautionnement.* La loi précitée du 19-1 abroge les art. L 158, L 213, L 244

et L 349 relatifs au versement d'un cautionnement par les candidats aux élections législatives, cantonales, municipales et régionales.

– *Financement et plafonnement des dépenses.* La loi précitée du 19-1 modifie l'art. L 52-8 en vue d'interdire les dons des personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques. Par dérogation à l'art. L 52-1, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés (le Premier ministre a eu recours à cette faculté).

La même loi a modifié le tableau des plafonds par habitant des dépenses électorales figurant à l'art. L 52-11, en vue de réduire celles-ci de 30 % (pour l'élection des députés, la loi 93-122 du 29-1-93 a ramené le plafond à 250 000 F, majoré de 1 F par habitant de la circonscription : cette *Chronique*, n° 66, p. 182).

– *Remboursement forfaitaire.* La loi du 19-1 a inséré un article L 52-11-1 instituant un remboursement forfaitaire pour les élections auxquelles s'applique l'art. L 52-4 (c'est-à-dire toutes les élections, sauf dans les cantons et les communes de moins de 9 000 habitants) ; ce remboursement de la part de l'État est égal à 50 % du plafond. En sont exclus les candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés, ceux qui n'ont pas respecté le plafond, ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions relatives aux comptes de campagne, ou dont le compte a été rejeté, ainsi que ceux qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils y étaient astreints (V. *Transparence*).

– *Tenue des listes électorales.* Le décret

95-57 du 18-1 (p. 997) modifie l'art. R 76 concernant la tenue des listes électorales et des listes d'émargement pour tenir compte de l'informatique.

V. *Collectivités territoriales. Élection présidentielle. Élections européennes. Élections municipales. Inéligibilité. Loi. Partis politiques.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* Y. Claisse, *Le Droit de la coopération décentralisée*, LGDJ, 1995 ; A. Delcamp (sous la direction de), *Les Collectivités décentralisées de l'Union européenne*, La Documentation française, 1995 ; P. Gérard, *Lexique des collectivités locales*, PUF, 1995 ; P. Richard, *Le Temps des citoyens*, PUF, 1995 ; « Les succès de la décentralisation face à la méfiance des jacobins », *Le Monde*, 1^{er} à 4-3.

– *Aménagement et développement du territoire.* La loi Pasqua (95-115 du 4-2, p. 1973) a pour finalité, pour s'en tenir à l'essentiel, de réduire les écarts de ressources entre collectivités territoriales (art. 2 et 68). Elle crée, par ailleurs, la notion de « pays » (art. 22) qui ne correspond pas automatiquement aux limites des dites collectivités.

– *Coopération transfrontalière.* A la faveur de l'examen de la loi Pasqua susvisée, le CC s'est prononcé le 26-1 (94-358 DC) sur l'action extérieure des collectivités locales (art. 83). Après avoir relevé qu'une convention de ce genre n'« entre en vigueur seulement qu'à compter de sa transmission au représentant de l'État [...] qui exerce le contrôle de légalité », le juge a estimé

qu'elle n'était pas, selon le critère désormais classique (92-308 DC, 9-4-1992, *Traité sur l'Union européenne*, cette *Chronique*, n° 62, p. 180), « de nature à porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté ». Un arrêté du 19-4 (p. 6221) porte nomination à la Commission nationale de la coopération décentralisée.

Sous ce rapport, le décret 95-261 du 3-3 (p. 3763) porte publication du traité de coopération transfrontalière entre la France et l'Espagne signé à Foix, le 21-10-1994.

– *Déclaration de patrimoine.* La loi 95-126 du 8-2 (p. 2184) modifie l'art. 2 de la loi 88-227 du 11-3-1988 en étendant l'obligation de dépôt de la déclaration de patrimoine prévue à l'art. LO 135-1 du Code électoral au président du conseil exécutif de Corse et au président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants ; lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature, les conseillers régionaux, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers généraux et les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants sont soumis à la même obligation (v. *Transparence*).

– *Droit local alsacien-mosellan.* S'agissant du régime des prestations sociales, le ministre des Affaires sociales indique que le principe de territorialité du régime local, tel qu'il a été interprété par l'arrêt de la Cour de cassation du 24-4-1994 ne s'applique qu'aux personnes qui vivent et travaillent dans les départements intéressés (AN, Q, p. 1490), à l'exclusion de ceux de la « Vieille France », selon l'expression usitée. V. décret 95-349 du 31-3 (p. 5301).

Quant aux ministres des Cultes, une première tranche d'application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique (dit Durafour) a été financée sur la « réserve parlementaire », au terme d'une expression inattendue, au titre de l'exercice 1995 (*ibid.*, p. 2094).

– *Libre administration.* La décision précitée (94-358 DC) s'inscrit dans la continuité : des avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement et à l'aménagement de certaines parties du territoire national ne portant atteinte ni au principe d'égalité ni à celui de la libre administration (art. 42) ; de la même façon, une exonération fiscale qui est compensée n'a pas pour effet, au terme d'une jurisprudence classique (91-291 DC, 6-5-1991, *RJC*, p. 291), de restreindre les ressources des collectivités « au point d'entraver leur libre administration » (art. 52). De la même façon, en matière d'établissements publics de coopération entre collectivités, le Conseil constitutionnel demeure attentif au fait que leurs organes délibérants, selon sa jurisprudence (8-8-1985, Nouvelle-Calédonie, cette *Chronique*, n° 36, p. 183), soient « élus sur des bases essentiellement démographiques ». Il s'ensuit que « la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité locale participante », soit au minimum « un représentant au sein du conseil concerné » (art. 80).

– *Subventions aux groupes politiques.* La loi 93-122 du 29-1-1993 relative à la prévention de la corruption avait introduit un article 32 *bis* dans la loi 92-125 du 6-2-1992 d'orientation relative à

l'administration territoriale de la République, aux fins de permettre les délibérations concernant le fonctionnement des groupes politiques des assemblées des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions. Cette disposition régularisait pour l'avenir les facilités accordées aux groupes, mais, n'étant pas rétroactive, elle ne valait pas celles qui avaient fait l'objet d'un contentieux (cette *Chronique*, n° 73, p. 214).

La loi 95-65 du 19-1 (v. *Code électoral* et *Partis politiques*) modifie l'art. 32 *bis* pour valider, d'une part, les actes pris en application de telles délibérations antérieurement à sa promulgation (v. *Validation législative*), et préciser, d'autre part, les modalités de constitution des groupes d'élus, ainsi que la nature des dépenses (affectation aux groupes, par l'autorité exécutive de la collectivité, de locaux, de matériel et d'assistants, prise en charge des frais de documentation et de courrier). Elle plafonne enfin les dépenses de rémunération des personnels affectés auprès de chaque groupe à 25 % des indemnités versées aux élus.

Ces dispositions sont commentées par une circulaire aux préfets du 6-3 (p. 4856) par laquelle le ministre de l'Intérieur souligne qu'elles sont exclusives de tout régime de subventions à des associations.

V. *Loi organique. République.*

COMMISSIONS

– *Audition publique.* Après la constitution (impossible) d'une commission d'enquête dans l'affaire des écoutes Maréchal évoquée par le président

dates de nomination	Autorités de nomination		
	président de la République	président du Sénat	président de l'AN
février 1989	Maurice Faure	Jean Cabannes	Jacques Robert
février 1992	Georges Abadie	Marcel Rudloff	Noëlle Lenoir
février 1995	Roland Dumas (président)	Étienne Dailly	Michel Ameller

202

Séguin, une mission d'information avait été envisagée, mais M. Pierre Mazeaud a finalement décidé de convoquer la commission des lois pour entendre M. Paul Bouchet, président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. Le bureau de la commission a décidé que l'audition serait ouverte à la presse le 28-2, après une controverse de procédure sur les pouvoirs du président (*Le Monde*, 25-2, 28-2, 2-3).

– *Commission d'enquête*. Le président Monory a opposé une fin de non-recevoir à la demande présentée par le président de la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, ainsi qu'il l'a indiqué au bureau du Sénat le 5-4, d'obtenir communication de certains documents non publics déposés devant la commission sénatoriale sur le système transfusionnel français (cette *Chronique*, n° 61, p. 174). L'article 6 *in fine* de l'ord. du 17-11-1958 pose, en effet, le principe du secret de ces travaux pendant trente ans (*BIRS*, 604, p. 22).

V. Parlement.

CONGRÈS DU PARLEMENT

– *Inauguration*. Le président Mitterrand a inauguré au château de Versailles, le 19-

4, en présence des présidents des assemblées parlementaires, une exposition permanente consacrée à l'institution parlementaire (cette *Chronique*, n° 70, p. 189) (*Le Monde*, 21-4).

V. Assemblée nationale. Parlement. Président de la République. Sénat

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. *Vingt Ans de saisine parlementaire du CC*, Economica, 1995 ; P. Esplugas, *CC et service public*, LGDJ, 1994 ; F. Cuillandre, « A propos de la jurisprudence du CC sur le financement des campagnes électorales », *RDP*, 1995, p. 105 ; Jean-Éric Gicquel, « Du recours en rectification d'erreur matérielle devant le CC », *PA*, 20-1 ; R. Badinter, sur un bilan, entretiens au *Monde*, 5/6-3, au *Figaro*, 9-3, et à *La Vie judiciaire*, 6-3 ; E. Dupin, « Les sages après Badinter », *Libération*, 8-3 ; XX^e anniversaire du débat sur la réforme de la saisine du CC, *BAN*, 54, p. 40 ; allocutions de R. Badinter et de F. Mitterrand au CC, le 3-11-1994, *RFDC*, 1994, p. 873 ; *AIJC*, 1993, t. IX, Economica, 1995 ; Sonia Dubourg-Lavroff et Antoine Pantélias, *Les Décisions essentielles du Conseil constitutionnel des origines à nos jours*, préface du doyen

Jean-Marie Auby, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 1994. Louis Favoreu, *RJC*, supplément 1994, Litec, 1995.

– *Chr. PA* 29, 31-3, 26 et 28-4 ; *RDP*, p. 51 ; *RFDC*, 1994, p. 545 et 789.

– *Note*. J.-P. Camby sous 94-315 DC, 29-12-1994, *AJDA*, 1995, p. 336.

– *Administration interne*. Par arrêté du 15-2, le président Badinter a créé respectivement, après avis de la CNIL et délibération du Conseil, un traitement automatisé des comptes de campagne des candidats à l'élection du président de la République (p. 2692), des présentations de candidature (*ibid.*) et de la gestion des reçus délivrés aux personnes physiques ou morales ayant apporté leur soutien financier aux candidats (p. 2693). Au surplus, conformément à la tradition, le nouveau président, M. Dumas, a donné lors de son entrée en fonction, le 8-3 (p. 3717), délégation de signature à M. Olivier Schrameck, secrétaire général, pour signer, en son nom, tous actes et décisions d'ordre administratif.

– *Composition*. Les décisions du 22-2 (p. 2872) portent nomination de trois membres, selon le rythme ordinaire (cette *Chronique*, n° 62, p. 173). M. Roland Dumas (73 ans), avocat, ancien ministre et ancien député, a été nommé par le chef de l'État. Il devient le 6^e président du Conseil en remplacement de M. Robert Badinter. Sa désignation a été critiquée par M. Léotard à RTL, le 2-3 (*Le Monde*, 4-3). M. Olivier Schrameck demeure à son poste de secrétaire général, à toutes fins utiles. Le président du Sénat a choisi, à la place de M. Jacques Latscha qui n'avait pas voca-

tion au renouvellement de son mandat, tel M. Francis Mollet-Vieville en 1992 (cette *Chronique*, n°s 44 et 48, p. 181 et 179), M. Étienne Dailly (77 ans), nouveau doyen d'âge, vice-président de la Haute Assemblée depuis 1968 et sénateur (RDE) de Seine-et-Marne depuis 1959. Le président de l'Assemblée nationale a désigné M. Michel Ameller (69 ans), secrétaire général honoraire de l'Assemblée nationale et ancien professeur associé près l'université de Paris-II à la place de M. Robert Fabre. La prestation de serment au palais de l'Élysée, en présence des autorités de nomination, du Premier ministre et des autres membres, s'est déroulée le 8-3 (*Le Monde*, 10-3). V. tableau ci-après.

En dehors du fait que les personnalités appelées à siéger ont exprimé des critiques à l'endroit du Conseil (v. « Nominations périlleuses », *Le Monde*, 24-2 ; *Vingt Ans de saisine parlementaire*, *op. cit.*, p. 104), ce renouvellement appelle deux remarques : on note une augmentation de la moyenne d'âge, à l'encontre d'une tendance qui s'esquissait naguère pour une nomination autour de 60 ans de manière à rapprocher le Conseil du droit commun de la haute fonction publique. De la même façon, tout corporatisme mis à part, « la place adéquate des juristes de profession » observée dans les cours constitutionnelles selon la formule de Kelsen, est minorée, au point de se limiter désormais au président Jacques Robert, contre un tiers des effectifs précédemment. V. Louis Favoreu, « Huit juristes sur neuf membres », *Le Figaro*, 9-3.

En dernière analyse, M. Robert Badinter a été nommé par décret du 3-4 (p. 5511) membre de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de la conférence sur la sécurité et la coopération en

94-355 DC, 10-1 (p. 727)	LO modifiant l'ord. 58-1270 du 22-12-1958 relative au statut de la magistrature. V. <i>Libertés publiques</i>
94-354 DC, 11-1 (p. 730)	LO relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du CC. V. <i>Conseil constitutionnel. Incompatibilités. Parlementaires</i>
94-353/356 DC, 11-1 (p. 731)	LO modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du président de la République et à celle des députés à l'AN et LO relative au financement de la campagne en vue de l'élection du président de la République. V. <i>Élection présidentielle. Élection</i>
94-363 DC, 11-1 (p. 733)	Loi relative au financement de la vie politique. V. <i>Élections municipales</i>
94-352 DC, 18-1 (p. 1154, 1156 et 1162)	Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité. V. <i>Libertés publiques</i>
94-359 DC, 19-1 (p. 1166, 1167 et 1169)	Loi relative à la diversité de l'habitat. V. <i>Libertés publiques</i>
94-357 DC, 25-1 (p. 1651, 1653 et 1655)	Loi portant diverses dispositions d'ordre social. V. <i>Amendement. Loi. Validation législative</i>
94-358 DC, 26-1 (p. 1706, 1710 et 1714)	Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. V. <i>Collectivités territoriales. Libertés publiques et ci-dessus</i>
95-360 DC, 2-2 (p. 2097 et 2099)	Loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. V. <i>Libertés publiques et ci-dessus</i>
95-361 DC, 2-2 (p. 2098)	Loi relative aux marchés publics et délégations de service public. V. <i>ci-dessus</i>
95-362 DC, 2-2 (p. 2098)	Loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du gouvernement et des titulaires de certaines fonctions. V. <i>Gouvernement</i>
95-364 DC, 8-2 (p. 2377)	LO modifiant la loi 88-1028 du 9-11-1988 relative à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux TOM. V. <i>LO et ci-dessus</i>

15-2 (p. 2693), 9-3 (p. 3854) et 5-4 (p. 5707)	Nomination des délégués du CC chargés de suivre sur place les opérations relatives à l'élection du président de la République
8-3 (p. 3717)	Délégation de signature au secrétaire général du CC
6-4 (p. 5535)	Liste des candidats à l'élection du président de la République
5-4 J. Bidalou ; B. Guegan (p. 5613)	V. <i>Élection présidentielle</i>
6-4 J.-Y. Durand (p. 5656 et 5657)	<i>Idem</i>
9-4 G. Néron (p. 5707 à 5709, rect. p. 6020)	<i>Idem</i>
26-4 (p. 6503)	Déclaration relative aux résultats du premier tour. V. <i>Élections présidentielles</i>
94-2053, 11-5, AN, Vendée, 4 ^e (p. 8129).	V. <i>Élections législatives</i>
95-6D, 12-5 (p. 8130)	Déchéance de M. André Durr. V. <i>Assemblée nationale. Parlementaire</i>
10, 11 et 12-5 (p. 8149)	Proclamation des résultats de l'élection du président de la République. V. <i>Élection présidentielle.</i>

205

Europe.

– *Condition des membres.* La montée en puissance du Conseil est à l'origine du renforcement du régime des incompatibilités qui était réclamé par la doctrine. L'art. 4.1 de l'ord. du 7-11-1958 (rédaction de la LO 95-63 du 19-1, p. 1041) étend l'incompatibilité à « l'exercice de tout mandat électoral ». Cependant les membres du Conseil titulaires d'un mandat pourront l'achever jusqu'à son terme (art. 4.II). M^{me} Noëlle Lenoir a cependant renoncé, le 22-2, à solliciter le renouvellement de celui de conseiller municipal (*Le Monde*, 24-1), à l'opposé de M. Marcel Rudloff, président du conseil régional d'Alsace. Par assimilation aux parlementaires, il est désormais interdit à un haut conseiller « de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de

son mandat », ou en qualité d'avocat d'accomplir, sauf devant la Haute Cour de justice et la Cour de justice de la République, aucun acte de sa profession en matière pénale pour crimes ou délits contre la nation, l'État et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne, ou de consulter pour le compte de certaines entreprises visées aux articles LO 145 et 146 du Code électoral (art. 4.1 de la LO 95-63 du 19-1).

Les membres du gouvernement ou du Conseil économique et social, ou les titulaires d'un mandat électoral nommés au Conseil sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions dans un délai de huit jours, sauf manifestation de volonté contraire (art. 4.I).

En sens opposé, un haut conseiller nommé au gouvernement ou au Conseil économique et social ou qui acquiert un

mandat électoral est remplacé dans ses fonctions (art. 4.I).

Le membre du Conseil constitutionnel qui se trouve dans un cas d'incompatibilités professionnelles dispose d'un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut, il y est remplacé (art. 4.III).

Cependant, à l'occasion de l'examen de cette LO, le Conseil s'est livré à une réserve d'interprétation (94-354 DC) en considérant que la qualité de membre de droit des anciens présidents de la République « fait obstacle à leur remplacement au sein du Conseil ». En conséquence, les dispositions de l'article 4.I susvisées « doivent être regardées comme faisant seulement obstacle à ce qu'il y siège ».

– *Décisions*. V. tableau pages suivantes.

– *Procédure*. Outre la méthode de la réserve d'interprétation susvisée et l'absence dans les visas des observations du gouvernement (94-358 DC) entre autres, les décisions apportent une utile contribution. C'est ainsi tout d'abord que la notion doctrinale de l'« incompétence négative » est consacrée *expressis verbis* (94-358 DC, p. 1707). Ensuite, la force du précédent (cette *Chronique*, n° 54, p. 188) est à l'origine de trois saisines du Premier ministre à l'encontre de lois ordinaires (94-363 DC, 95-361 DC et 95-362 DC) en matière de transparence *lato sensu*. A cet égard, ces saisines de principe ne font pas l'objet d'une publication et ne comportent pas de contestation précise. Il a appartenu, dans ces conditions, au CC de soulever d'office certains griefs (94-363 DC et 95-362 DC) et joindre au fond deux saisines (94-353/356 DC). Ainsi le juge a-t-il pu prendre connaissance de l'ensemble du

processus normatif législatif, tant organique qu'ordinaire. Ce qui est de bonne méthode.

Au surplus, si le juge s'emploie à débusquer les cavaliers législatifs (94-358 DC et 94-355 DC), il se borne à relever l'inexistence juridique des déclarations d'intention (cette *Chronique*, nos 36 et 73, p. 183 et 201), telle l'annonce d'une loi (94-358 DC) ou d'un rapport au Parlement (94-355 DC). Au demeurant, le Conseil a procédé, selon une démarche classique (*ibid.*, n° 43, p. 215), au déclasserment d'une disposition figurant dans une LO relative à un TOM (94-364 DC) en ce qu'elle ne définissait pas les compétences et « les règles essentielles » en matière d'organisation et de fonctionnement (n° 73, p. 211). Au surplus, la loi relative à l'organisation des juridictions a été déferée par des sénateurs sans mention de griefs (95-360 DC). En dernier lieu, la proclamation de l'élection de M. Chirac a été délibérée, au vu du rapport de trois rapporteurs, dont des rapporteurs adjoints, ainsi que l'autorise désormais la LO 95-62 du 19-1 (art. 3.III de la loi du 6.11.1962).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Avis au président de la République*. Le Conseil a remis son avis relatif au juge Halphen, le 30-1 (cette *Chronique*, n° 73, p. 202), en estimant qu'« un juge d'instruction doit exercer ses fonctions en toute indépendance et dans la plénitude de ses attributions ». Il ne lui est pas apparu nécessaire de retirer à ce magistrat « la charge de la procédure qu'il a jusqu'à présent conduite » (*Le Monde*, 1^{er}-2). Les choses sont demeurées en l'état ultérieurement. C'est le pre-

mier avis rendu depuis la LC du 27-7-1993.

– *Régime indemnitaire*. Le décret 95-735 du 10-5 (p. 8161) fixe le mode de rémunération des membres du CSM.
CONSTITUTION

– *Bibliographie*. B. Mathieu, « La supra-constitutionnalité existe-t-elle ? », *PA*, 8-3 ; Chr. Bigaut, *Les Révisions de la Constitution de 1958*, doc. d'études, La Documentation française, n° 1, 20, édition 1995 ; Didier Maus, *Les Grands Textes de la pratique institutionnelle de la V^e République*, édition à jour au 15-2-1995, La Documentation française, 1995.

COUR DE JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE

– *Compétence*. Le tribunal correctionnel de Lyon, dans un jugement du 20-4, a retenu sa compétence à l'égard de M. Michel Noir, ministre du Commerce extérieur de 1986 à 1988. Le tribunal a estimé que relèvent de la Cour de justice « les actes commis dans l'exercice des fonctions par les ministres », à l'exception « des actes qui sont détachables » desdites fonctions. L'article 68-1C (rédaction de la LC du 27-7-1993), selon les magistrats, a pour but de « protéger la fonction gouvernementale et non d'instaurer un privilège de juridiction [...]. La lettre et l'esprit de l'ordre constitutionnel ne s'opposent nullement au principe du renvoi et de la comparaison de Michel Noir devant le tribunal correctionnel. Il n'en serait autrement que si les poursuites ou la comparaison étaient de nature à perturber l'action gouvernementale » (*Le Monde*, 22-4).

De la même façon, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon avait rejeté, le 7-4, une demande de renvoi de M. Carignon (cette *Chronique*, n° 72, p. 180) en estimant que les actes reprochés n'avaient « aucun lien direct ou indirect avec ses fonctions ministérielles » (*Libération*, 8/9-4).

– *Régime financier*. Le décret 95-288 du 9-3 (p. 4113) en détermine les principes.

– *Régime indemnitaire*. Un décret 95-692 du 9-5 (p. 7787) détermine le mode de rémunération des membres de la Cour de justice, de la commission d'instruction et de la commission des requêtes instituées près d'elle et des magistrats y exerçant le ministère public.

V. *Commission. Conseil constitutionnel. Ministre. Premier ministre*.

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. J.-F. Flauss, « L'influence du droit communautaire sur le droit administratif français », *PA*, 3 et 16-1 ; H. Oberdorff, « Des incidences de l'Union européenne et des Communautés européennes sur le système administratif français », *RDP*, 1995, p. 25.

V. *Résolutions*.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. C. Grewe et H. Ruiz Fabri, *Droits constitutionnels européens*, PUF, coll. « Droit fondamental », 1995 ; D.G. Lavroff, *Le Droit constitutionnel de la V^e République*, Dalloz, 1995 ; B. Tricot, R. Hadas-Lebel et D. Kessler, *Les Institutions politiques françaises*,

2^e éd. 1995, Presses de la Fondation des sciences politiques et Dalloz ; Armel Le Divellec, « Parlementarisme dualiste : entre Weimar et Bayeux », *RFDC*, 1994, p. 749.

V. *Constitution*.

DYARCHIE

– *Bibliographie*. J.-Cl. Zarka, « La seconde cohabitation », in *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 1994, p. 147 ; R. Rivais, « Cohabitation mouvementée dans la préfectorale », *Le Monde*, 4-1 ; G. Dupuy, « Dyarchie », *Libération*, 7-2.

I. Dans l'ordre interne :

Recevant les vœux du gouvernement, le 3-1, M. Mitterrand l'a invité à « continuer sa tâche » (*Le Monde*, 5-1). M. Balladur, qui a informé le chef de l'État de sa candidature à la présidence de la République à l'occasion du Conseil des ministres du 18, a affirmé, dans sa déclaration télévisée de l'Hôtel Matignon, que l'enjeu de l'élection présidentielle était clair : « Il s'agit de retrouver l'unité du pouvoir, de mettre fin à une période inévitable, mais politiquement délicate » (*ibid.*, 19-1).

A Château-Chinon, le 28, M. Mitterrand s'est inquiété de « l'obligeance des média » envers M. Balladur, sans citer son nom (*ibid.*, 31-1). Le ministre de l'Intérieur a indiqué que le gouvernement n'avait pas été informé de l'idée de conférence européenne sur l'Algérie lancée le 3-2 par le chef de l'État et critiquée par le Quai d'Orsay, mais l'Élysée et Matignon ont minimisé leurs divergences (*ibid.*, 7 et 9-2). Évoquant la campagne électorale, M. Mitterrand a déclaré

à Nevers, le 24-3, qu'il fallait des « points fixes » et précisé : « Je me suis donné comme tâche jusqu'au 7 mai 1995 d'être ce point fixe-là pour la France » (*ibid.*, 26/27-3).

Au début du dernier Conseil des ministres réuni sous la présidence de M. Mitterrand, le 3-5, le Premier ministre a lu une déclaration dans laquelle, après avoir dressé le bilan de l'action du gouvernement, il s'est adressé au chef de l'État : « Vous avez écrit une page de notre histoire, vous avez pu y apporter votre marque. » Dans sa réponse, le président de la République a évoqué la nouvelle cohabitation qui « se profile », mais cette fois dans le même camp : « Je ne suis pas sûr qu'elle soit plus douce » (*Le Figaro*, 4-5).

II. Dans l'ordre externe :

M. François Mitterrand a présenté, le 17-1, devant le Parlement européen, le programme de la présidence française de l'Union européenne (cette *Chronique*, n° 73, p. 204). Lors du Conseil des ministres réuni le lendemain, il a exprimé sa satisfaction de « constater que la France s'exprime d'une seule voix » (*Le Figaro*, 19-1).

Toutefois, l'idée présidentielle d'une conférence européenne sur l'Algérie lancée le 3-2, au cours d'une conférence de presse à l'Élysée, en présence du Premier ministre et du président de la Commission européenne, devait être repoussée, tant par M. Pasqua, qui a indiqué que le gouvernement n'avait pas été associé à cette proposition à RTL, le 5-2, que par M. Juppé affirmant qu'aucune initiative concrète n'était prévue (*Le Monde*, 5/6 et 7-2). Dans le même ordre de fait, tandis que le chef de l'État exaltait l'amitié franco-américaine,

le 22-2, M. Pasqua dénonçait l'espionnage auquel des membres de l'ambassade des États-Unis se seraient livrés, dans une lettre du 18-2 (*ibid.*, 23-2). Un communiqué conjoint des ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, le 22-2, a confirmé officiellement que le gouvernement français avait demandé le départ de plusieurs de ces diplomates. Cependant, cette démarche « n'était pas destinée à être rendue publique ». La formule traduit l'irritation de l'Hôtel de Matignon face à une initiative jugée malencontreuse (*BQ*, 23-2).

Le domaine « partagé » des relations internationales (cette *Chronique*, n° 71, p. 192) s'est vérifié à l'occasion de la conférence finale sur le pacte de stabilité des membres de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) qui s'est tenue à Paris, le 20-3. La veille, à Matignon, les Premiers ministres de Hongrie et de Slovaquie avaient signé un accord de bon voisinage (*Le Figaro*, 20 et 21-3). Reste que M. Balladur n'a pas accompagné à l'étranger le chef de l'État aux cérémonies du 50^e anniversaire de la victoire de 1945. Le Premier ministre avait, en revanche, visité le 16-1 l'île Longue, sanctuaire de la force océanique, et embarqué sur le *Triomphant* (*Le Monde*, 17 et 18-1).

– *Fin d'une rubrique.* L'élection à la magistrature suprême de M. Jacques Chirac, le 7-5, restituée à la V^e République son unité politique et met donc un terme, pour la seconde fois (cette *Chronique*, n° 46, p. 168), à la cohabitation ouverte en mars 1993 (*ibid.*, n° 66, p. 189). L'accoutumance sera-t-elle gage de résurgence ?

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Chronologie.*

15-2. Nomination des délégués du CC (p. 2693) ; deux autres décisions compléteront ces nominations, le 9-3 (p. 3854) et le 5-4 (p. 5707) ;

22-2. Décret 95-186 relatif à la date d'envoi des formulaires de présentation d'un candidat (p. 2932) ;

24-2. Décret 95-205 relatif à la composition et au siège de la CNC (p. 3136) et arrêté du 9-3 désignant les rapporteurs près la CNC (p. 3802) ;

9-3. Recommandation 95-1 du CSA à l'ensemble des services de télévision et de radiodiffusion sonore en vue de l'élection présidentielle (p. 4487) ;

10-3. Décret 95-285 portant convocation des électeurs (p. 4109) ;

20-3. Décision 95-95 du CSA relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle (p. 5023) ;

3-4. Clôture des présentations ;

6-4. Décision du CC arrêtant la liste des 9 candidats, dont l'ordre est établi par tirage au sort (p. 5535) ;

7-4. Décision 95-128 du CSA réduisant la durée des émissions relatives à la campagne officielle radiodiffusée et télévisée (p. 5575) ;

7-4. Décision 95-129 du CSA fixant le nombre, la durée et les horaires de programmation des émissions des candidats sur les antennes des sociétés nationales de programme de radio et de télévision pour le premier tour de l'élection (p. 5576) ;

12-4. Liste des citoyens ayant présenté les candidats à l'élection (p. 5736) ;

13-4. Affichage au CC de l'ensemble des parrainages reçus, soit 13 983. M. Antoine Waechter n'en a recueilli

- que 405 ;
 21-4. Clôture de la campagne ;
 23-4. Premier tour ;
 26-4. Déclaration du CC relative aux résultats du premier tour (p. 6503) ;
 27-4. Décision du CC arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour (p. 6560) ;
 28-4. Décision 95-147 du CSA relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions pour le second tour (p. 6649) ;
 2-5. Débat télévisé sur France 2 et TF1 entre MM. Chirac et Jospin. MM. Dumas et Bourges les accueillent ;
 3-5. Déclaration de situation patrimoniale de M. François Mitterrand publiée par le CC (p. 6920) ;
 5-5. Clôture de la campagne ;
 7-5. Second tour : M. Jacques Chirac, président élu ;
 13-5. Proclamation des résultats par le CC (p. 8149) et publication de la situation patrimoniale de M. Chirac (p. 8160) ;
 17-5. Transmission des pouvoirs entre MM. Chirac et Mitterrand.

– *Comptes de campagne*. La LO du 19-1 précise que les comptes de campagne prévus à l'article L 52-12 du Code électoral sont adressés au CC par les candidats dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise (cette *Chronique*, n° 72, p. 175). Il est précisé que le montant de l'avance faite par l'État doit figurer en recettes. Les comptes sont publiés au *Journal officiel* dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

Le Conseil a le pouvoir d'approuver, de rejeter ou de réformer les comptes, ainsi que de transmettre le dossier au parquet dans le cas où il relève des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L 52-4 à L 52-13 et L 52-16 du Code électoral. Les décisions d'approbation, de rejet ou de réformation sont publiées. Pour l'examen des comptes, le président du Conseil désigne des rapporteurs choisis parmi ses membres et des rapporteurs adjoints mentionnés à l'article 36 de l'ordonnance 58-1067 du 7-11-1958 (maîtres des requêtes du Conseil d'État et conseillers référendaires à la Cour des comptes).

D'autre part, les dispositions du Code électoral sur le financement auxquelles renvoie la LO étant celles en vigueur au moment de la publication de ladite loi, une nouvelle loi est nécessaire, lorsque ces dispositions sont modifiées, pour les rendre applicables à l'élection du président de la République. C'est ainsi que la LO 95-62 du 19-1-1995 précise que la publication du compte de chaque candidat comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons, conformément à la publicité décidée par la loi du 29-1-1993. La loi 95-65 du 19-1-1995 relative au financement de la vie politique ayant modifié l'article 52-8 du Code électoral (v. *Code électoral*) afin d'interdire les dons des personnes morales (à l'exception des partis), il a fallu une autre LO 95-72 du 20-1-1995 (p. 1249) pour rendre l'interdiction applicable à la prochaine élection présidentielle. Les dons des personnes morales sont donc permis jusqu'à la publication de la loi du 20-1-1995, et ils devront faire l'objet de la publicité prévue par la législation en vigueur jusqu'à cette date.

– *Contentieux des opérations préliminaires*. À l'inverse de la dernière consultation (cette *Chronique*, n° 45, p. 171), la

présente a donné lieu à contentieux. Concernant le droit de réclamation (art. 7 du décret du 14-3-1964), est frappée d'irrecevabilité la requête présentée soit avant la publication des candidats (5-4, Guegan, p. 5613), soit par une personne n'ayant fait l'objet d'aucune présentation (9-4, Cornut, p. 5707).

Sur le fond, le Conseil a décliné sa compétence au bénéfice d'un changement de motivation. Si, initialement, au nom de l'autonomie du contentieux électoral, il repousse des conclusions mettant en cause le décret du 14-3-1964 (5-4, Bidalou, p. 5613) ou une circulaire du ministre de l'Intérieur (6-4, Jean-Yves Durand, p. 5656), conformément à sa jurisprudence (5-5-1959, AN Algérie, 15^e, *Rec*, p. 215 ; 2-12-1980, Sénat, Eure, p. 85), par la suite, après avoir délimité l'étendue du contrôle qu'il opère en qualité de juge de l'éligibilité (9-4, Lebel, p. 5707), il devait adopter un raisonnement original. A cet effet, il résulte d'une décision « Gisèle Néron » du 9-4 (p. 5708) que l'article 3.V de la loi du 6-11-1962 « adoptée par le peuple français à la suite d'un référendum constituant l'expression directe de la souveraineté nationale, le gouvernement s'est vu conférer les pouvoirs les plus larges pour prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour en assurer l'application ». L'accessoire suivant le principal, le décret du 14-3-1964 se trouve ainsi soustrait à la contestation juridictionnelle. Le recours pour excès de pouvoir n'a donc pas droit de cité ici, à l'opposé du contentieux des élections législatives (11-6-1981, François Delmas, *CCF*, p. 97) et des opérations référendaires (25-10-1988, Stéphane Diemert et Cédric Bannel, cette *Chronique*, n° 49, p. 216).

– *Financement*. La LO 95-62 du 19-1-1995 (p. 10040) déclarée conforme par la décision 94-353/356 du 11-1, a ramené le plafond des dépenses électorales de 120 à 90 millions pour tous les candidats et de 160 à 120 millions pour les deux candidats du second tour. Pour compenser la réduction des remboursements de l'État calculés en pourcentage dudit plafond, il a été décidé, à titre dérogatoire, de porter lors de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995, les proportions du vingtième et du quart du plafond respectivement à 8 % et à 36 %, soit 7,2 millions de francs si le candidat n'a pas obtenu 5 % des suffrages exprimés, 32,4 millions s'il a obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, et 43,2 millions de francs s'il est présent au second tour.

L'avance consentie à tous les candidats est d'autre part ramenée de 3 à 1 million.

– *Résultats du premier tour*. Le CC a proclamé le 27-4 (p. 6503) les résultats du scrutin du 23-4, après avoir procédé à un certain nombre de rectifications. Les résultats ont été annulés pour irrégularités concernant les urnes : urne non transparente à Villers-Bocage (Calvados), deux urnes pour le même bureau à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or) ; pour défaut de contrôle d'identité des électeurs, en dépit des observations des délégués du Conseil, à Issoudun (Indre), à Feurs (Loire), à Avranches (Manche) et à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) ; pour usage d'enveloppes non réglementaires à Brêmes-les-Ardres (Pas-de-Calais) et à Saint-Germain-lès-Arpaçon (Essonne) où le dénombrement des émargements n'a, en outre, pas été opéré ; enfin la commission de recensement du Pas-de-Calais a retranché, dans tout bureau de vote où le nombre des émargements était inférieur à celui des bulletins et des enve-

lottes, du nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, un nombre de voix égal à la différence constatée : le CC a rétabli les suffrages dont ces candidats avaient été privés.

Après avoir constaté que chacun des deux candidats habilités à se présenter au second tour a porté à sa connaissance qu'il maintenait sa candidature, le Conseil a décidé le 27 (p. 6560) que MM. Lionel Jospin et Jacques Chirac étaient habilités à se présenter.

Résultats des élections du premier tour (23-4)

212

Électeurs inscrits	39 992 912	
Abstentions	8 647 118	21,62 %
Votants	31 345 794	
Blancs et nuls	883 161	2,89 %
Suffrages exprimés	30 462 633	
Majorité absolue	15 231 317	

Ont obtenu :

	Voix	%
M. Philippe de Villiers	1 443 186	4,73
M. Jean-Marie Le Pen	4 570 838	15
M. Jacques Chirac	6 348 375	20,83
M ^{me} Arlette Laguiller	1 615 552	5,30
M. Jacques Cheminade	84 959	0,27
M. Lionel Jospin	7 097 786	23,29
M ^{me} Dominique Voynet	1 010 681	3,31
M. Édouard Balladur	5 658 789	18,57
M. Robert Hue	2 632 460	8,64

– *Résultats du second tour.* Le CC a proclamé M. Jacques Chirac président de la République (séances des 10, 11 et 12-5, p. 8149) et publié sa situation patrimoniale (p. 8160). Au préalable, il avait, d'une part, annulé les opérations de vote de certains bureaux de vote au motif successif de défaut de contrôle d'identité

des électeurs (Lavelanet, La Charité-sur-Loire, Waziers, Saint-Junien et Païa), d'interruption des opérations électorales (Saint-Martin-de-Brômes) ; de la présence d'urne non transparente (Lannes) ou de deux urnes (Les Riceys, Sévignac, Sains-du-Nord) ; d'absence de signatures sur la liste d'émargement (Chevreigny) ; d'irrégularités matérielles (Monsieur-d'Ambel) ou de non-passage par l'isoloir (Saint-Junien) et, d'autre part, rectifié les résultats de la commission de recensement des Vosges.

Au-delà du rejet du juridisme (utilisation d'enveloppes établies en 1988 ou de la non-présidence d'un bureau de vote par le maire), le juge avait frappé d'irrecevabilité les requêtes d'électeurs qui lui avaient été adressées directement et, fait digne d'intérêt, repoussé au fond « en l'espèce » l'argument selon lequel les recommandations et décisions du CSA adoptées avant le premier tour n'auraient pas été conformes à la procédure visée à l'article 46 de l'ordonnance du 7-11-1958 (art. 3.III de la loi du 6-11-1962) qui implique sa consultation. Le rejet, selon une démarche traditionnelle, vaut avertissement pour l'avenir.

Conformément à la tradition, M. Roland Dumas s'est rendu, le 13-5, à l'Hôtel de Ville de Paris pour remettre à M. Jacques Chirac le procès-verbal de la proclamation officielle des résultats à laquelle il venait de procéder au Conseil (*Le Monde*, 16-5). De manière inédite, il avait accueilli à la Maison de la radio, le 2-5, les candidats du second tour, lors du débat télévisé (*ibid.*, 4-5).

Inscrits	39 976 944	
Votants	31 845 819	
Abstentions	8 131 125	20,33 %
Suffrages exprimés	29 943 671	
Blancs et nuls	1 902 148	5,97 %

M. Jacques Chirac	15 763 027	52,64 %
M. Lionel Jospin	14 180 644	47,36 %

ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* Chr. Bard, *Les Filles de Marianne. Histoire des féministes, 1914-1940*, Fayard, 1995 ; *Code électoral commenté*, 2^e éd. Litec, 1995, et 7^e éd. Dalloz, 1995 ; Ph. Mandon et B. Diringer, « Élections locales et gestion de fait : quelles inéligibilités pour quels comparables ? », *RFFP*, n° 50, 1995, p. 155 ; Jean-Pierre Camby, *Le Financement de la vie politique en France*, Montchrestien, coll. « Clefs », 1995 ; Patrice Cohen-Séat, Véronique Marmorat, Jean-Louis Péru, *Guide du financement électoral*, Dalloz 1995 ; les comptes de campagne des élections partielles du 20-6 au 19-12-1993 ont été publiés par la CCFP le 29-3 dans l'édition du *Journal officiel*, *Documents administratifs*, n° 38.

– *Campagne électorale.* Le ministre de l'Intérieur indique que le législateur n'a imposé aucun plafond à la participation d'un parti politique d'un candidat au financement de la campagne électorale, en application du principe de liberté d'action (art. 4C) (AN, Q, p. 742).

ÉLECTIONS EUROPÉENNES

– *Contentieux.* Le Conseil d'État a repoussé, le 17-2 (arrêts Meyet et autres, *RFDA*, 1995, p. 432), les requêtes dirigées contre les opérations de vote du 12-6-1994 (cette *Chronique*, n° 71, p. 193). Il a frappé d'inéligibilité pour un an, à compter de cette dernière date, trois têtes de liste pour irrégularité dans

les comptes de campagne, à l'exception de M. Léon Schwartzberg. Par suite, M. Bernard Tapie, député (Bouches-du-Rhône, 10^e) (RL), qui était en situation de cumul (cette *Chronique*, n° 73, p. 198), devait renoncer, le 3-5, à son mandat de conseiller général des Bouches-du-Rhône (*Libération*, 4-5).

– *Plafonds des dépenses.* La loi 95-65 du 19-1 (v. *Code électoral*) modifie l'art. 19-1 de la loi 77-729 du 7-7-1977 pour réduire de 80 à 56 millions le plafond des dépenses électorales.

V. Partis politiques. Transparence.

213

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Contentieux.* De façon classique, le CC a repoussé, le 12-5 (AN, Vendée, 4^e, p. 8125), une contestation dirigée contre l'élection de M. Retailleau (cette *Chronique*, n° 73, p. 198).

ÉLECTIONS MUNICIPALES

– *Censure.* En raison de la réduction du plafond des dépenses électorales décidée par la loi relative au financement de la vie politique (v. *Code électoral*), son art. 20 prévoyait des dispositions transitoires pour les prochaines élections municipales : les dépenses faites à compter de la promulgation de ladite loi devraient respecter le nouveau plafond, mais l'ancien plafond s'appliquerait aux dépenses totales enregistrées dans le compte de campagne. Saisi par le Premier ministre, comme en 1990 (cette *Chronique*, n° 54, p. 188), le CC observe dans sa décision 94-363 DC du 11-1 que la loi 94-590 du

15-7-1994 reportant en juin 1995 les élections municipales prévues en mars (cette *Chronique*, n° 72, p. 174) dispose que les comptes de campagne des candidats à ces élections retracent les dépenses effectuées à partir du 1^{er} juin 1994 ; ainsi certains candidats ont déjà pu effectuer des dépenses en vue de l'élection, tandis que d'autres n'auront effectué aucune dépense avant la promulgation de la loi déferée ; dès lors, le plafond global serait différent selon la date à laquelle ces dépenses auront été engagées et l'égalité entre les candidats méconnue. La référence à la date de promulgation est donc contraire à la Constitution ; elle est d'autre part inséparable de l'ensemble de l'art. 20, car les travaux préparatoires ont révélé la volonté du législateur de subordonner son application aux dispositions déclarées non conformes.

214

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. O. Schrameck, *Les Cabinets ministériels*, Dalloz, 1995 ; R. Rivais, « Les détours du tour extérieur », *Le Monde*, 9/10-4 ; E. Plenel, « Un gouvernement en désordre », *ibid.*, 14-2 ; « La gestion des crises », *Administration*, n° 66, janvier 1995.

– *Concl.* J. Arrighi de Casanova, sous CE 21-12-1994, Galeries Lafayette (date de cessation des fonctions des membres du gouvernement), *PA*, 22-3.

– *Composition*. La déclaration de candidature à l'élection présidentielle du Premier ministre, le 18-1, a été l'origine du 4^e remaniement du gouvernement Balladur (cette *Chronique*, n° 73, p. 205) : M. Nicolas Sarkozy cesse d'en être

porte-parole ; M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué chargé de la Santé, hérite de cette attribution (décret du 19-1, p. 1039).

– *Déclaration de patrimoine*. La loi 95-126 du 8-2 modifie l'art. 1^{er} de la loi 88-227 du 11-3-1988 en étendant à deux mois (au lieu de quinze jours) le délai dans lequel les membres du gouvernement doivent, après leur nomination, déposer la déclaration de patrimoine prévue à l'art. LO 135-1 du Code électoral. Elle dispense de renouveler cette obligation le membre du gouvernement qui a établi ladite déclaration depuis moins de six mois.

– *Démission*. Selon la tradition républicaine (cette *Chronique*, n° 47, p. 198), M. Balladur a remis la démission du gouvernement à M. Mitterrand, le 10-5 (*Le Monde*, 12-5). Celui-ci l'a chargé de l'expédition des affaires courantes (cette *Chronique*, n° 66, p. 195) après qu'il l'eut acceptée (décret du 11-5, p. 7976).

– *Réunion « ad hoc »*. Au lendemain de l'assassinat de casques bleus français à Sarajevo, le Premier ministre a réuni, le 18-4, les ministres des Affaires étrangères et de la Défense, le chef d'état-major général des armées et le secrétaire général de l'Élysée (*Le Monde*, 20-4).

– *Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne*. M. Jean Cadet succède à M. Yves-Thibault de Silguy, nommé à la Commission de l'Union européenne (cette *Chronique*, n° 72, p. 172), à la tête du SGCI (décret du 20-1, p. 1141) (cette *Chronique*, n° 66, p. 198).

– *Solidarité*. Après que le Premier

ministre eut rendu leur liberté aux ministres en vue de l'élection présidentielle le 3-1 (*Le Figaro*, 4-1), seuls 5 d'entre eux se prononçant pour M. Chirac (M^{me} Michaux-Chevry et MM. Juppé, Madelin, Romani et Toubon), un différend l'a opposé à M. Pasqua à propos d'une affaire d'espionnage mettant en cause des membres de l'ambassade américaine (*BQ*, 23-2), et à M. Juppé s'agissant de la fermeture d'ambassades (*Le Monde*, 3 et 7-3). De son côté, M. Madelin dans une lettre du 1^{er}-3 (*ibid.*, 3-3) a demandé à M. Balladur d'user de son autorité pour mettre un terme à la diffusion de documents sur le chiffrage du programme de M. Chirac. L'affaire Schuller-Maréchal a été l'occasion d'une tension entre MM. Méhaignerie et Pasqua (*Le Figaro*, 14-2).

V. *Autorité judiciaire. Dyarchie. Premier ministre. Président de la République.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie.* Hervé Isar, « Immunités parlementaires ou impunités du parlementaire ? », *RFDC*, 1994, p. 675.

– *Inviolabilité.* Le sénateur du Gard, Claude Pradille (S), dont l'immunité avait été levée (cette *Chronique*, n° 73, p. 207), a été mis en examen et placé sous mandat de dépôt le 5-1 (*Le Monde*, 7-1).

M. Jacques Mellick, député (S) du Pas-de-Calais, a été cité à comparaître pour subornation de témoin et placé en garde à vue le 18-3. Le président de l'AN, qui a demandé des explications au ministère de la Justice, a précisé que la mesure de garde à vue était bien intervenue dans le

cadre d'une enquête de flagrant délit prévu par l'art. 25 C (*BAN*, n° 55, p. 34). A un rappel au règlement de M. Mathot (UDF), qui réclamait la censure avec exclusion temporaire contre M. Mellick et également contre M. Bernard Tapie, le président Séguin a répondu, le 3-4, que le Bureau, déjà saisi d'une pareille demande, avait considéré que, des poursuites ayant été engagées, il convenait de respecter l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs (p. 297). Condamné à six mois de prison avec sursis et deux ans d'inéligibilité par le tribunal de Béthune le 14-4, M. Mellick a fait appel (*Le Monde*, 16/17-4).

En revanche, le Bureau a rejeté, le 23-3, la demande d'arrestation provisoire de M. Bernard Charles, député (R et L) du Lot, au motif que la formulation ne lui permettait pas de connaître l'objet exact des mesures envisagées et donc d'apprécier si son autorisation était nécessaire, conformément au précédent Bernard Tapie et Michel Noir (cette *Chronique*, n° 70, p. 200).

– *Inviolabilité (suite).* M. Labaune, député (RPR) (Drôme, 1^{re}), a été condamné, le 25-4, par le tribunal correctionnel de Valence pour diffamation (*Libération*, 26-4). De son côté, M. Tapie, député (RL) (Bouches-du-Rhône, 10^e), l'a été par le tribunal de Saint-Martin pour avoir frappé un policier (*Le Monde*, 23-2) (cette *Chronique*, n° 72, p. 168). M. Weber, député (UDF) (Haut-Rhin, 6^e) a été placé sous contrôle judiciaire, le 11-5 (*Le Figaro*, 12-5)

INCOMPATIBILITÉS

– *Article LO 146-1.* La LO 95-63 du 19-1 (p. 1041) déclarée conforme par la

décision 94-354 DC du 11-1, introduit un nouvel article dans le Code électoral, interdisant à tout député (et tout sénateur) de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat. L'interdiction ne s'applique pas aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

– *Article LO 151.* La LO 95-63 porte de quinze jours à deux mois le délai dans lequel le parlementaire qui se trouve dans un cas d'incompatibilité doit régulariser sa situation. Dans le même délai, il doit déposer sur le bureau de son assemblée une déclaration sur l'honneur comportant la liste des activités qu'il envisage de conserver.

– *Interdiction professionnelle.* La LO 95-63 met à jour l'art. LO 149 en précisant que l'interdiction de plaider faite aux parlementaires avocats en matière de crimes ou délits contre la chose publique, désormais crimes ou délits « contre la nation, l'État et la paix publique », ne s'applique pas à la Cour de justice de la République, à l'instar de la Haute Cour de justice.

V. Parlementaires. Transparence.

INÉLIGIBILITÉS

– *Élections législatives.* Afin de « répondre à une préoccupation du Conseil constitutionnel », selon le ministre de l'Intérieur (AN, 16-12, p. 9276), la LO 95-62 du 19-1 (p. 10470) a modifié le second alinéa de l'art. LO 128 de manière à fixer à la date de la décision du CC le point de départ de l'inéligibilité

frappant pour un an le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les délais, ou dont le compte a été rejeté. L'art. LO 128 faisait en effet courir l'inéligibilité « à compter de l'élection », ce qui imposait d'achever l'examen du contentieux dans les douze mois, sauf à permettre au candidat inéligible de se représenter à l'élection partielle provoquée par la décision du CC. Le contentieux des élections législatives est donc désormais aligné sur la solution retenue pour les autres élections par l'arrêt Panizzoli du 23-10-1992 (cette *Chronique*, n° 64, p. 192).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* S. Caporal, *L’Affirmation du principe d’égalité dans le droit public français de la Révolution française (1789-1799)*, Economica-PUAM, 1995 ; F. Sudre, *Droit international et européen des droits de l’homme*, coll. « Droit fondamental », PUF, 2^e éd. 1995 ; D. Turpin, *Les Libertés publiques*, Dunod, 1995 ; Ph. Bernard, « La République et le droit des minorités », *Le Monde*, 2/3-4 ; R. Draï, « Foi, droit et République », *Libération*, 25-4 ; J.-F. Flauss, « Convention européenne des droits de l'homme et contentieux des élections parlementaires », *RFDC*, 1994, p. 573, et « Les sources supra-législatives du droit de l'enseignement religieux », *PA*, 25-1 ; H. Labaye, « Le contrôle juridictionnel du CE en matière d'extradition », *RFDA*, 1995, p. 109 ; P. Pouliquen, « L'équilibre entre les textes de 1789 et 1946 », *PA*, 17-2 ; et « Le droit et l'enfant », actes du colloque de Tours, *ibid.*, 3-5.

– *Concl.* M. Denis-Linton, sous CE,

2-12-1994, M^{me} Agyepong (unité familiale et réfugiés politiques), *RFDA*, 1995, p. 86 ; l'affaire des ressortissants algériens retenus à Folembay, *ibid.*, p. 129.

– *Notes*. P. Gonod, sous CE 21-11-1994 ; Alihan Albayrak, *RFDA*, 1995, p. 101 ; J.-F. Flauss, CE, 14-3-1994, Yilmaz, *PA*, 1^{er}-3 ; A. de Lajartre, idem, *RDP*, 1995, p. 221.

– *Attroupement*. Le décret 95-573 du 2-5 (p. 7418) fixe les modalités de la dispersion.

– *Communication audiovisuelle*. Le décret du 23-1 (p. 1248) a procédé au premier renouvellement triennal du CSA (cette *Chronique*, n° 50, p. 193) : M. Yvon Bourges, président, a été nommé par le président de la République, en remplacement de M. Jacques Boutet ; M. Jean-Marie Cotteret, notre collègue, a été choisi par le président du Sénat, il succède à M^{me} Daisy de Galard, et M. Philippe Labarde a été désigné par le président de l'Assemblée nationale à la place de M. André Gauron (v. *Le Monde*, 25-1).

Le CSA a veillé au cours de la pré-campagne présidentielle à ce que l'égalité du traitement des candidats fût respectée, après qu'il eut constaté, le 14-2, un déséquilibre au profit de M. Balladur, en janvier, après la protestation de concurrents (*Le Monde*, 15 et 17-2). Il s'est déclaré satisfait, le 4-4, en définitive, des « temps d'antenne » attribués aux candidats par les chaînes de télévision (*ibid.*, 6 et 8-4). Le bilan chiffré de l'élection à la télévision est dressé dans la « Lettre » du CSA (n° 68, mai, p. 6).

Dans un autre ordre d'idées, l'instance de régulation a rappelé, à toutes fins utiles à France 2, le 21-3, que « les journaux télévisés se doivent d'infor-

mer les téléspectateurs sur l'ensemble de l'actualité » et non réserver à M. Bernard Tapie, partie à un procès, « plus de la moitié du journal ». De son côté, une association de magistrats s'est indignée auprès du CSA, le 20-3, contre « les tribunes offertes à des personnes en délicatesse avec la justice » (*Libération*, 21-3). M. Pierre Suard, PDG d'Alcatel Alsthom, mis en examen, avait bénéficié aussi de ce privilège exorbitant.

En dernier lieu, le CSA a mis en demeure, le 5-1 (p. 798), TF1 de respecter l'interdiction de la publicité clandestine. Par une décision 95-1 du 5-1 (p. 400), il a décidé la suspension pour une durée de 24 heures, à partir du 9-1, de la diffusion du programme de la radio « Skyrock », dont un présentateur avait exprimé sa satisfaction à l'annonce du décès d'un policier. Le 10-1, il a déposé une plainte à son encontre devant le juge pénal pour non-respect de la mesure. *Contra*, Dominique Rousseau, « Silence à Skyrock : une censure », *Le Monde*, 10-1.

Le CSA devait au surplus protester, le 10-2, auprès de « Fun Radio » contre des propos inadmissibles, le 27-1, sur le camp d'Auschwitz (*Libération*, 11/12-2).

– *Droit à un logement décent*. Conformément à sa jurisprudence (cette *Chronique*, n° 69, p. 206), le Conseil a estimé le 19-1 (94-359 DC), que ce droit s'analysait en un objectif constitutionnel en raison de la conjonction entre le 11^e considérant du préambule de la Constitution de 1946 et, de manière topique, le principe de la dignité humaine explicité le 27-7-1994 (cette *Chronique*, n° 72, p. 178). Le combat de l'abbé Pierre y puise un argument d'autorité, à telle enseigne qu'une ordonnance de référé du président du TGI de

Saintes, en date du 28-3, devait se réclamer de la décision précitée (*Le Monde*, 29-3).

– *Droit d'expression collective des idées et des opinions*. En écho à la crainte exprimée par le chef de l'État (cette *Chronique*, n° 71, p. 191), le CC a promu à la valeur constitutionnelle, le 18-1, le droit de manifestation (décret-loi du 23-10-1935), sans pour autant le ranger parmi les *PFRLR*.

V. Liberté individuelle.

218 – *Égalité des sexes*. Pour la première fois, les mérites d'une femme ont été jugés dignes d'être consacrés solennellement. Par décret présidentiel du 8-3 (p. 3945), les cendres de Marie Curie, ainsi que celles de Pierre Curie, selon le désir exprimé par sa famille, ont été transférées au Panthéon, le 20-4 (*Le Monde*, 22-4).

– *Informatique et liberté*. Par délibération 94-112 du 20-12-1994 (p. 104), la CNIL a adopté une norme simplifiée concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre à l'aide d'autocommutateurs téléphoniques desservant les téléphones particuliers. En un mot, la facture téléphonique peut être entièrement détaillée. Une seconde norme sera adoptée en ce qui concerne les autocommutateurs sur les lieux de travail (délibération 94-113, *ibid.*). V. *Le Monde*, 5/6-2.

V. Liberté d'aller et de venir.

– *Indépendance des magistrats*. Fidèle à sa jurisprudence (cette *Chronique*, n° 62, p. 169), le CC a rappelé que ce principe est « indissociable de l'exercice de fonc-

tions judiciaires » (94-355 DC).

– *Indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur*. Le *PFRLR* (cette *Chronique*, n° 30, p. 169) a été étendu par le CC aux maîtres de conférences (94-355 DC).

– *Laïcité et liberté religieuse*. Le port du foulard islamique (cette *Chronique*, n° 71, p. 192) continue de nourrir la jurisprudence. S'il ne constitue pas en soi un « signe ostentatoire » justifiant une exclusion ou une interdiction générale et absolue (TA Lille, 13-4, lycée Faidherbe de Lille, *Le Monde*, 15-4, *contra* TA Clermont-Ferrand, 6-4, école Jean-de-La Fontaine, *ibid.*, 8-4), à l'opposé, le renvoi est fondé pour des raisons de sécurité (cours d'éducation physique) et troubles dans la vie de l'établissement (CE, 10-3, collège Xavier-Bichat de Nantua, *ibid.*, 12/12-3).

C'est à cet instant qu'un nouveau front a été ouvert. Le Conseil d'État a admis, le 14-4 (arrêt *Consistoire central des israélites de France*) que l'obligation d'assiduité scolaire « n'a pas pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement de ces tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement » (*RFDP*, 1995, p. 596). Avec l'admission de la demande de dispense scolaire le jour du shabbat, la haute juridiction s'est écartée de l'argumentation développée par son commissaire du gouvernement qui, au nom du principe selon lequel « la République s'impose aux préceptes religieux », lui proposait de se détourner

de « la voie d'une école à la carte, où chacun, selon ses convictions, choisirait ses disciplines et ses horaires de présence » (*ibid.*, p. 596). A quand les examens à la « carte » ? Demain, sans doute, à ce rythme !

Le risque encouru est réel, à telle enseigne que l'on en vient à se demander s'il n'eût pas été plus raisonnable d'en rester à l'empirisme ambiant plutôt que de formuler une position de principe malaisée à respecter.

– *Liberté d'aller et venir.* Le décret 95-304 du 21-3 porte publication de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14-6-1985 entre la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne et la France relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen, le 16-6-1990 (p. 4441). Cette convention à laquelle l'Espagne et le Portugal ont adhéré (décrets 93-305 et 93-306 du 21-3, p. 4462 et 4465), dans l'attente d'un accord formalisé avec l'Autriche, est entrée en vigueur le 26-3.

Un décret 95-315 du 23-3 (p. 4672) crée le bureau national chargé de la gestion opérationnelle de la partie nationale du système d'information Schengen dénommé « Sirène » (supplément d'information requis à l'entrée nationale) (v. *Le Monde*, 24 et 26/27-3). Un autre (95-577) du 6-5 (p. 7420) est relatif au système informatique national du système d'information Schengen (N-SIS).

A l'unisson du juge constitutionnel (*supra*), il a appartenu au juge judiciaire de se mobiliser en vue d'assurer la sauvegarde de la liberté physique. Le dépôt des étrangers de la préfecture de police de Paris (cette *Chronique*, n°69 et 70, p. 205 et 202) a été fermé pour rénova-

tion, le 26-4, après que la cour d'appel de Paris eut confirmé, quatre jours auparavant, la remise en liberté d'étrangers en rétention administrative décidée par un juge. Celui-ci s'était transporté, le 20-4, sur les lieux, mais le représentant du préfet en avait interdit l'accès à la défense, ce qui entachait la régularité de la procédure. Le Comité européen de prévention de la torture avait, dès le 20-7-1994, à l'issue d'une visite effectuée, constaté des « traitements inhumains » audit dépôt, qualifié par ailleurs de « dernier cul-de-basse-fosse de la République » par un avocat (v. *Le Monde*, 22, 23/24 et 28-4).

En matière de contrôle d'identité (cette *Chronique*, n°70, p. 202), la chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé, le 7-2, la rébellion légitime en cas d'atteinte à la liberté (*Le Monde*, 28-2). Il faut signaler, enfin, une heureuse initiative destinée à faciliter l'accessibilité au droit : l'ord. du 2-11-1945 modifiée est publiée à la *RFDA*, 1995, p. 146.

– *Liberté d'expression.* L'interdiction faite à un député européen, M^{me} Dorothee Piermont, de nationalité allemande, de se rendre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française a été censurée par la Cour européenne des droits de l'homme, le 27-4 (*Le Monde*, 29-4) : « Un adversaire des idées et des positions officielles doit pouvoir trouver sa place dans l'arène politique. Précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple. » Elle constitue l'un « des fondements essentiels » de la société démocratique ou, si l'on veut, « l'esthétique d'opposition », pour emprunter une formule à Sartre.

– *Liberté de la presse*. Le phénomène de concentration progresse (cette *Chronique*, n° 72, p. 177) : le groupe Hersant s'est rendu acquéreur de l'hebdomadaire *L'Écho de la presqu'île*, édité à Guérande (Loire-Atlantique) (*Le Monde*, 19-1). Par ailleurs, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé, le 3-4, la condamnation du *Canard enchaîné* pour la publication de l'imposition de M. Calvet. En substance, la photocopie d'un document couvert par le secret professionnel ou fiscal transforme un journaliste en receleur. En revanche, si celui-ci se contente de faire état d'une information dont il a pris connaissance oralement, il échappe à toute poursuite (*ibid.*, 5-4). V. « La démocratie malade du secret », *Le Monde*, 5-4.

– *Liberté individuelle*. La loi 95-73 du 21-1 (p. 1249) relative à la sécurité a permis au préalable au juge d'apprécier l'autorité qui s'attache à l'une de ces « libertés publiques constitutionnellement garanties » au prix d'une nécessaire conciliation, notamment avec « les objectifs de valeur constitutionnelle de préservation de l'ordre public » (94-352 DC).

Concernant le droit de manifestation, le Conseil a estimé que si l'autorité préfectorale peut interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme, dans une limite temporelle et spatiale, en revanche l'extension de cette interdiction à tous les objets pouvant être utilisés comme projectiles « est de nature par sa formulation générale et imprécise à entraîner des atteintes excessives à la liberté individuelle ». De la même façon, conformément à la décision de principe du 12-1-1977 (*GD*, p. 340), les opérations de fouille des véhicules, dès lors qu'elles comportent le constat d'infrac-

tions relevant de la police judiciaire, doivent être autorisées par l'autorité judiciaire, « gardienne de la liberté individuelle » (art. 66 C). Par suite, l'article 16 de la loi déferée devait être frappé de non-conformité.

Quant à la peine complémentaire d'interdiction de manifester, elle ne porte pas atteinte au principe de proportionnalité des sanctions ni aux exigences de la liberté individuelle, de la liberté d'aller et de venir et du droit d'expression collective des idées et des opinions.

S'agissant du système de la vidéo-surveillance, dont le président Mitterrand avait souligné le risque (cette *Chronique*, n° 71, p. 191), le Conseil l'a validé en raison des multiples et précises garanties dont il est entouré, à l'exception de la disposition relative à la demande d'autorisation qui méconnaissait le principe général selon lequel le silence de l'administration vaut rejet au terme d'un délai déterminé (art. 10). Au cas particulier, le juge, tout en rappelant au législateur sa jurisprudence, a préféré enserrer l'activité de la force publique sans l'empêcher pour autant.

– *Liberté individuelle (suite)*. Le CC s'est opposé à la « transaction pénale » entre le parquet et des délinquants adoptée par le Parlement (v. *Le Monde*, 5/6-2). Il résulte des principes constitutionnels de la présomption d'innocence, des droits de la défense et de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, selon la décision 95-360 DC, en matière pénale « l'existence d'une procédure juste et équitable », et dans celle des délits et des crimes, « la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement [qui] concourt à la sauvegarde de la

liberté individuelle ». Par suite, le Conseil n'a pas accepté que la répression de délits de droit commun relève de la seule diligence d'un parquetier, soumis au pouvoir hiérarchique. Que le législateur lui préfère demain un magistrat du siège, et l'innovation juridique de l'injonction sera validée. V. F. Terré, « Transaction, composition, injonction pénale : l'épilogue », *La Vie judiciaire*, 6-3.

En revanche, le CC n'a pas mis en cause la disposition selon laquelle des délits relèveront désormais d'un juge unique. La collégialité aurait-elle cessé d'être la protection optimale des justiciables et des juges ?

– *Présomption d'innocence et délai raisonnable pour être jugé.* La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France, le 10-2, à la suite du recours déposé par M. Patrick Allenet de Ribemont dont le nom avait été cité à propos de l'assassinat de Jean de Broglie en 1976 (*Le Monde*, 12/13-2).

– *Respect de la vie privée.* Les écoutes téléphoniques pratiquées par la cellule antiterroriste de l'Élysée (cette *Chronique*, n° 73, p. 210) ont connu de nouveaux rebondissements. Le juge d'instruction dispose de disquettes informatiques faisant apparaître un espionnage illégal, c'est-à-dire politique, à l'encontre de particuliers et de journalistes (*Le Monde*, 19/20-2). Plusieurs victimes ont décidé, le 22-2, de déposer plainte avec constitution de partie civile (*ibid.*, 24-2). Le président de la CNCIS a confirmé, le 2-3, l'existence des branchements illégaux à la présidence (*Le Figaro*, 3-3). V. « Viol d'État », *Le Monde*, 19/20-2, et « L'annuaire des 1 348 personnes mises en fiches »,

Le Point, 18-3.

De l'embrouillamini de l'affaire Schuller-Maréchal (cette *Chronique*, n° 73, p. 202), il en est résulté une condamnation des interceptions opérées au mépris de la loi du 10-7-1991, dès le 8-2, par la cour d'appel de Paris (*Le Monde*, 9-2). L'autorisation donnée par le Premier ministre au ministre de l'Intérieur, au titre de l'« extrême urgence », était manifestement infondée, contrairement à l'opinion développée par M. Balladur à France 2, le 19-2 (*ibid.*, 21-2). La CNCIS avait alerté sur ce point essentiel l'Hôtel de Matignon, le 12-1 (*Le Figaro*, 22-2). De son côté, le président Séguin devait interpellé le Premier ministre, le 19-2, sur France 2 et souhaité la création d'une commission d'enquête parlementaire. Sur ces entrefaites, M. Balladur a provoqué, le 21-2, la démission du directeur de la police judiciaire, M. Franquet, en raison de « l'erreur » dans l'exposé des motifs de la demande de mise sur écoute, tout en récusant toute comparaison avec le « Watergate » (*Le Monde*, 23-2).

La CNCIS a présenté, le 21-2, son rapport annuel (*BQ*, 22-2).

LOI

– *Conformité de la loi portant diverses dispositions d'ordre social.* La décision 94-357 DC du 25-1 fait bonne justice des critiques avancées, en la forme (v. *Amendement*) et au fond. En ce qui concerne le régime des associations intermédiaires, en matière d'embauche de personnes sans emploi, le principe d'égalité avec les sociétés spécialisées dans le travail intérimaire n'est pas affecté.

– *Incompétence négative.* La décision

95-353/356 du 11-1 a déclaré contraire à la Constitution l'art. 7 de la LO relative à l'élection du président de la République, qui ouvrait la possibilité d'organiser à l'étranger des bureaux de vote, au motif qu'il renvoyait à un décret en CE les mesures d'adaptation et méconnaissait donc la « compétence exclusive » du législateur en ce domaine.

V. Collectivités territoriales. Libertés publiques. Transparence. Validations législatives.

222

LOI ORGANIQUE

– *LO modifiant la loi du 9-11-1988 concernant l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux TOM.* La jurisprudence relative aux « règles essentielles » de l'article 74 C (cette *Chronique*, n° 73, p. 211) a été appliquée par le CC (94-364 DC). La LO 95-173 du 20-2 a été promulguée (p. 2751).

V. Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel.

MINISTRE

– *Condition.* M. Charasse, ancien ministre, a porté plainte contre le journal *Le Monde* pour diffamation d'un ministre à propos d'un article relatif à la Française des jeux (*Le Monde*, 29/30-1). En revanche, il s'est désisté de son action en justice contre M. Botton, après un accord conclu avec l'éditeur de celui-ci (*Libération*, 5-5). M. Pasqua a obtenu la condamnation de responsables du Syndicat de la magistrature, le

7-3, et de *Libération* le 2-5, à propos d'une prise d'otages (cette *Chronique*, n° 69, p. 209).

– *Responsabilité comptable.* Par un arrêt du 6-1, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt rendu, le 30-9-1992, par la Cour des comptes (cette *Chronique*, n° 66, p. 207) déclarant M. Christian Nucci, ancien ministre de la Coopération, « comptable de fait de l'État », conjointement avec MM. Chalier et Trillaud, à propos de l'affaire du Carrefour du développement (*RFDA*, 1995, p. 438). La Haute Juridiction a précisé, à ce propos, que « le renvoi, en matière pénale, des ministres devant la Cour de justice de la République n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que les juges des comptes [...] déclarent un membre du gouvernement comptable de fait à raison d'actes commis dans l'exercice de ses fonctions ».

V. Autorité judiciaire. Cour de justice de la République. Gouvernement.

ORDRE DU JOUR

– *Suspension des travaux.* Répondant aux rappels au règlement des présidents des groupes socialiste et communiste, qui s'opposaient à l'interruption des travaux de l'Assemblée pendant la campagne présidentielle, le président Séguin a répondu le 3-4 (p. 298) en rappelant les précédents qui établissaient cette tradition constante depuis 1969.

PARLEMENT

– *Bibliographie.* J. Magnet, « Les insti-

tutions supérieures de contrôle des comptes et le pouvoir législatif », *RFFP*, n° 49, 1995, p. 231.

– *Ajournement des travaux*. Conformément à la tradition (cette *Chronique*, n° 46, p. 183), l'Assemblée nationale a décidé, en l'absence d'un ordre du jour, d'interrompre ses travaux, le 4-4, en laissant à son président le soin de la convoquer (p. 317). Le lendemain, le Sénat devait l'imiter (p. 544).

– *Exhortation présidentielle*. A l'occasion de l'inauguration d'une exposition au Congrès du Parlement à Versailles, M. Mitterrand a prononcé, le 19-4, un vibrant plaidoyer en faveur de l'institution parlementaire : « Il n'est pas normal que le Parlement soit réduit à l'état dans lequel il se trouve [...]. Il peut tout contrôler. Et donc doit exiger, se faire entendre, refuser sa confiance lorsque c'est nécessaire [...]. Je souhaite que le Parlement soit en mesure de prendre le pouvoir qu'il n'a pas : celui de contrôler l'exécutif. S'il ne le prend pas, d'autres le prennent. Voyez la presse, les juges [...]. L'Assemblée accepte trop aisément le sort qui lui est réservé [...]. Faute d'une majorité au Sénat, je n'ai pas pu réformer la Constitution comme je l'aurais souhaité [...]. Je ne vous demande pas la VI^e République ni une énième Constitution » (*Le Monde*, 21-4). Il a incité ses successeurs à réformer les institutions afin de « réparer le déclin du Parlement et lui redonner toutes ses compétences » (*Libération*, 20-4).

– *Réunion de la COSAC*. La présidence française de l'Union européenne est à l'origine de la tenue le 27-2 de la XII^e conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires des

Parlements de l'Union européenne au Palais du Luxembourg. La préparation de la conférence intergouvernementale de 1996 a été envisagée (*BAN*, 55, p. 63).

V. *Assemblée nationale. Congrès du Parlement. Résolutions. Sénat. Session extraordinaire*.

PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie*. J.-J. Dupeyroux, « Les ambiguïtés du statut des parlementaires salariés », *Le Monde*, 9-2.

– *Déchéance*. M. André Durr a été déchu de sa qualité de député par le CC, le 12-5 (p. 8130), après sa condamnation définitive par la Cour de cassation. C'est la sixième fois qu'un parlementaire est concerné (cette *Chronique*, n° 73, p. 213).

– *Déclaration de patrimoine*. Le nouvel art. LO 135-1 du Code électoral (cette *Chronique*, n° 46, p. 184) résultant de la LO 95-63 du 19-1 (p. 1041) déclarée conforme par la décision 94-354 DC du 11-1, dispose que les déclarations de patrimoine ne seront plus déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale (ou du Sénat), mais auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, dans les deux mois suivant l'entrée en fonction (au lieu de quinze jours) ; il précise que les biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration. Pour les sénateurs, ces dispositions prennent effet au fur et à mesure du renouvellement des séries. Un alinéa ajouté à l'art. LO 136-1 prévoit que la Commission pour la transparence saisit le bureau de l'Assemblée (ou du Sénat) du cas de tout député (ou sénateur) susceptible de se voir opposer l'art. LO 128 édictant l'inéligibilité de

celui qui n'a pas déposé les déclarations de l'art. LO 135-1 ; le bureau saisit alors le Conseil constitutionnel qui déclare le parlementaire démissionnaire d'office.

V. *Assemblée nationale. Incompatibilités. Sénat. Transparence.*

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations.* Cinq nouveaux députés ont été concernés (cette *Chronique*, n° 73, p. 213) : MM. Darrason (Bouches-du-Rhône, 13^e) (UDF) auprès du Premier ministre (décret du 31-1, p. 1694) ; Geveaux (Sarthe, 2^e) (RPR) et Porcher (Val-d'Oise, 9^e) (RPR) auprès du ministre des Affaires sociales et de celui de la Santé (décret du 20-2, p. 2777). Pour sa part, M. Serrou (Hérault, 2^e) (RPR) est rattaché au seul ministre des Affaires sociales par le même décret. De même, M. Birraux (Haute-Savoie, 4^e) (UDF) est désigné à l'Équipement (décret du 31-3, p. 5399). Reste qu'un sénateur, M. Cabanel (Isère) (RDE), est investi d'une mission à la chancellerie (*ibid.*, p. 2778).

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie.* V. *Élections.*

– *Enquête sur le financement.* Le garde des Sceaux a confirmé, le 30-3, qu'il avait demandé au parquet de Paris de diligenter une enquête préliminaire sur le financement de sa propre formation politique, le CDS, après les révélations du *Canard enchaîné*, le 22-3, selon lesquelles celui-ci aurait disposé d'une « caisse noire » en Suisse après l'entrée en vigueur de la loi du 15-1-1990 (*Le Monde*, 1^{er}-4).

– *Financement.* Le ministre de l'Intérieur précise que l'aide publique attribuée chaque année est versée directement aux partis et formations bénéficiaires. Leurs mandataires, au sens de l'article 11 de la loi 11-3 1988, ont vocation seulement à recueillir les dons consentis par des personnes physiques (AN, Q, p. 740). Dans le même ordre de fait, une cotisation versée à un parti ne peut être assimilée à un don. La fixation du montant des cotisations est à leur discrétion, conformément à l'article 4 C (*idem*).

– *Financement privé.* La loi 95-65 du 19-1 relative au financement de la vie politique interdit aux partis, comme aux candidats (v. *Code électoral*), de recevoir des dons de personnes morales.

La CCFP a accordé son agrément à une série d'associations de financement (p. 1724, 2381, 4216, 5469 et 6127).

– *Financement public.* La loi précitée du 19-1 complète l'art. 9, al. 1^{er} de la loi 88-227 du 11-3-1988 en précisant que, dans le décompte des suffrages ouvrant droit à la première fraction de l'aide, il n'est pas tenu compte des suffrages des candidats déclarés inéligibles au titre de l'art. LO 128 du Code électoral (défaut de dépôt du compte de campagne, rejet à bon droit de celui-ci ou dépassement du plafond). Cette disposition tire les leçons de l'application de l'art. 9 qui avait permis à des groupements créés *ad hoc* de bénéficier de l'aide publique sur la base de suffrages recueillis par des candidats fantômes (v. *ci-après*).

La même loi insère un art. 9-1 prévoyant qu'un parti qui ne bénéficie pas des dispositions de la loi du 11-3-1988 peut recevoir une aide forfaitaire de l'État de 2 millions de francs, à la condi-

tion d'avoir recueilli par l'intermédiaire d'un mandataire financier des dons d'au moins 10 000 personnes physiques, dont 500 élus, répartis dans au moins 30 départements, pour un montant d'au moins 1 million de francs.

– *Répartition de l'aide publique.* Saisi par M. Michel Jobert, dont le ministre de l'Intérieur avait refusé d'inscrire le Mouvement des démocrates parmi les partis bénéficiant de l'aide publique, le CE a prononcé le 9-11-1994 l'annulation des décrets 93-1218 du 4-11-1993 (cette *Chronique*, n° 69, p. 211) et 94-190 du 4-3-1994 (cette *Chronique*, n° 70, p. 209) répartissant cette aide. En conséquence, deux nouveaux décrets ont été pris, qui incluent cette formation parmi les bénéficiaires et modifient donc la répartition : le décret 95-301 du 21-3 (p. 4434) pour la période comprise entre le 2 avril 1993 et le 31 décembre 1993 et le décret 95-302 du 21-3 (p. 4436) pour 1994. Pour 1995, le décret 95-303 du 21-3 (p. 4438) fixe le montant de la première fraction à 263 250 000 F, et celui de la seconde fraction à la même somme.

Les annexes de ces décrets montrent que le nombre des suffrages pris en compte pour la première fraction a été rectifié en baisse pour plusieurs partis, compte tenu des décisions du Conseil constitutionnel annulant un certain nombre de suffrages recueillis par des candidats aux élections législatives de 1993, ainsi que des déclarations d'inéligibilité prononcées par lui (les suffrages correspondants ne sont plus retenus pour 1995 en vertu de la nouvelle rédaction de l'art. 9 de la loi du 11-3-1988 : *v. ci-dessus*).

D'autre part, compte tenu de la publication par la CCFP des comptes des partis pour 1991, 1992 et 1993 (cette

Chronique, n° 73, p. 213), les mêmes annexes révèlent que si le nombre des partis bénéficiant de la seconde fraction en fonction du nombre de députés et de sénateurs est constant (12), ainsi que, pour la première fraction, celui des partis ayant présenté des candidats dans 50 circonscriptions (23), le nombre des partis d'outre-mer admis à l'aide publique est passé de 25 pour l'année 1993 à 23 pour 1994 et à 13 pour 1995.

V. Collectivités territoriales. Élections.

PREMIER MINISTRE

225

– *Bibliographie.* « Villégiature : le pavillon de la Lanterne », *Libération*, 28-2.

– *Corps préfectoral.* Le décret 95-486 du 27-4 (p. 6761) porte modification des pouvoirs des sous-préfets.

– *Services.* Le décret 95-350 du 1^{er}-4 (p. 5376) crée un comité pour la compétitivité et la sécurité économique (« l'intelligence économique ») présidé par le Premier ministre. De la même façon, une commission interministérielle de la météorologie pour la défense est mise en place par le décret 95-373 du 7-4 (p. 5758). Un décret 95-142 du 19-4 (p. 6207) fixe l'organisation du service juridique et de l'information et de la communication.

V. *Autorité judiciaire. Cour de justice de la République. Gouvernement. Président de la République.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* F. Mitterrand, *Mémoire à deux voix* (avec E. Wiesel), Éd. Odile

Jacob, 1995 et entretien au *Figaro*, 13-3 ; J.-M. Colombani et H. Portelli, *Le Double Septennat de François Mitterrand*, Grasset, 1995 ; Chr. Guettier, *Le Président sous la V^e République*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 1926, 1995 ; M. Morabito, *Le Chef de l'État en France*, Montchrestien, coll. « Clefs », 1995 ; A. Schwartzbrod, *Le président qui n'aimait pas la guerre*, Plon, 1995 ; A. Coulibaly, « La portée juridique de la signature du président de la République dans la jurisprudence du CE », *PA*, 24-3 ; « François Mitterrand, 14 ans de pouvoir », *Le Monde*, n° spécial, avril 1995 et « François Mitterrand, artisan de son destin », *ibid.*, 11-5 ; N. Wahl et J.-L. Quermonne (sous la direction de), *La France présidentielle*, Presses de Sciences-Po, 1995 ; J.-Cl. Zarka, *Le Président de la V^e République*, Ellipses, 1994.

« L'Élysée, découverte multimédia de la présidence de la République, CD-Rom Mac ou PC », Infotronique Pathé interactive, 1995.

– *Chantiers du président*. Le chef de l'État a inauguré successivement la Cité de la musique au Parc de la Villette, à Paris, le 12-1 (*Le Monde*, 14-1) et la Bibliothèque nationale de France, le 30-3 (*ibid.*, 1^{er}-4). V. E. de Roux, « Le pharaon et l'architecte » (*ibid.*, 16/17-4).

– *Chef des armées*. Devant l'état-major général des armées, M. Mitterrand a rappelé (cette *Chronique*, n° 72, p. 173), le 5-1, que « la stratégie dissuasive reste au centre de notre système de défense [...]. Il n'est pas question [...] dans l'immédiat de [']étendre à l'Europe ». A propos de l'Alliance atlantique (*ibid.*), il devait préciser : « Nous pouvons construire l'Europe de la défense sans desserrer nos

liens avec [elle] » (*Le Monde*, 7-1).

– *Collaborateurs*. Il a été mis fin aux fonctions de M. Jean-François Mary, chef du service de presse (p. 428), et de M^{me} Paule Dayan, chargée de mission (p. 5832), nommés au tour extérieur au Conseil d'État (v. *Gouvernement*). D'autre part, le préfet Christian Proureau a été élevé au grade de colonel de réserve au JO du 11-2.

– *Conjoint*. M^{me} Danielle Mitterrand s'est rendue à La Havane, le 12-2 (*Le Figaro*, 14-2). L'accueil chaleureux réservé à M. Fidel Castro à l'Élysée, le 13-3, devait susciter la critique de M. Jean d'Ormesson (« Défense et illustration des droits de l'homme », *ibid.*, 14 et 15-3). En déplacement aux États-Unis, celle-ci s'est vu interdire l'entrée du Sénat, le 23-3, après avoir refusé de passer sous un portique de sécurité (*Le Monde*, 25-3). Le 19-4, elle a témoigné sa sollicitude à Paris à des étrangers en grève de la faim (*ibid.*, 21-4).

– *Déclaration de situation patrimoniale*. En application de l'art. 3.I de la loi du 6-11-1962 modifiée, le CC a publié, le 3-5, la déclaration de situation patrimoniale de M. Mitterrand au terme de son mandat (p. 6920), qui retrace les variations depuis son entrée en fonction (cette *Chronique*, n° 46, p. 187).

– *De la France*. Le 14-4, M. Mitterrand a déclaré à France 2 : « Une certaine idée de la France ? Non, c'est trop abstrait, j'aime la France, quoi, d'une façon charnelle. Je vis, elle est dans mes veines, je la sens comme cela, dans mon odorat » (*Libération*, 15/16-4).

– *De l'histoire*. « Oui, j'aime l'histoire et

m'inscrire dans l'histoire, dans une certaine histoire », a confessé M. Mitterrand sur France 2, le 14-4, tout en reconnaissant qu'« on ne peut pas être satisfait de ce que l'on fait. Toute œuvre est inachevée. Il faut le savoir, il ne faut pas s'en contenter » (*Libération*, 15/16-4).

– *Éloge des septennats*. Dans un entretien accordé au *Journal du Centre*, publié à Nevers, le 28-1, M. Mitterrand a dressé le bilan de son action : « Avec les gouvernements socialistes que j'ai nommés, nous avons maintenu les acquis de 1936 et de la Libération. Nous avons décidé et mis en œuvre, entre autres, les 39 heures, la retraite à 60 ans, l'abolition de la peine de mort, la décentralisation [...], la libération du secteur audiovisuel [...], la reconnaissance de nouveaux droits pour la femme et pour l'enfant. »

– *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire*. A Versailles, dans les locaux du Congrès du Parlement, M. Mitterrand a encouragé, le 19-4, le Parlement à exercer son pouvoir de contrôle : « S'il ne le prend pas, d'autres le prennent. Voyez la presse, les juges... » Il a, en cette circonstance, dénoncé contre toute attente le pouvoir des juges : « Seul le Parlement peut remédier » à ce qu'il estime être « une déviance forte » (*Le Monde*, 21-4).

– *Interventions*. Fidèle à sa démarche tribunicienne (cette *Chronique*, n° 69, p. 213), M. Mitterrand a souhaité, le 29-3, « laisser à ceux qu'on aime quelques images », à l'occasion du 50^e anniversaire des mutuelles de la fonction publique. En vue de préserver les acquis sociaux, il s'est déclaré favorable derechef à un « nouveau contrat social » (*Le Figaro*, 30-3).

Il devait, par ailleurs, adresser un message de soutien à M. Jospin, à la faveur d'une réunion électorale à Mont-de-Marsan, le 28-4 (*ibid.*, 29-4).

Le chef de l'État a rendu hommage, le 3-5, à Brahim Bouraam, qui avait trouvé la mort deux jours auparavant, en se rendant sur la berge de la Seine, au pont du Carrousel (*Le Monde*, 5-5) (cette *Chronique*, n° 55, p. 221). A Berlin, le 8-5, à l'occasion de la commémoration du 50^e anniversaire de la victoire de 1945, il a affirmé : « C'est celle de la liberté sur l'oppression et surtout à mes yeux une victoire de l'Europe sur elle-même [...] Il n'existe plus d'ennemis héréditaires mais des peuples contraints de vivre sur une planète... en péril. » Toutefois, l'éloge du courage des soldats de la Wehrmacht devait provoquer une ultime polémique (*ibid.*, 10 et 11-5). A Moscou, le 9-5, il opinera en songeant à la guerre en Tchétchénie : « La liberté et la paix [...] ne seront sauvegardées que par la démocratie, c'est-à-dire par l'avènement des peuples au choix de leur destin. On ne peut pas leur imposer une loi extérieure » (*ibid.*, 11-5).

– *Musée*. M. Mitterrand a inauguré, le 6-3, à Jarnac (Charente), sa ville natale, un nouveau musée, le 4^e (cette *Chronique*, n° 70, p. 213) qui exposera une partie des cadeaux reçus au cours de son double septennat (*Le Monde*, 7-3).

– *Président du Conseil européen*. M. François Mitterrand s'est rendu devant le Parlement européen, le 17-1. Après s'être déclaré favorable à la réalisation de l'Union économique et monétaire dès 1997, il a affirmé : « Il faut vaincre notre histoire... Si on ne la vainc pas, il faut savoir qu'une règle s'imposera : le nationalisme, c'est la guerre ! La guerre,

ce n'est pas seulement le passé, cela peut être notre avenir » (*Le Monde*, 19-1).

– « *Présider ne veut pas dire se mêler de tout.* » Lors de l'inauguration d'une exposition au Congrès du Parlement, le 19-4, M. Mitterrand s'est prononcé, en ces termes, afin de réfuter la « dérive monarchique » dénoncée au cours de la campagne présidentielle par M. Chirac. Il a assuré qu'il avait « affadi les règles strictes de la V^e République [...] ». Croyez-moi, par rapport à mes trois prédécesseurs, je suis un mauvais élève [...]. Si l'on disait cela de moi plus tard, je m'en réjouirai là où je serai » (*Le Monde*, 21-4). A France 2, le 14-4, le chef de l'État avait admis toutefois qu'il avait présidé la France « avec intérêt, avec passion, parfois avec enthousiasme, souvent avec difficulté » (*Libération-Champagne*, 15-4).

– *Vœux*. Le président Mitterrand s'est adressé, pour la dernière fois, le 3-1, aux corps constitués : au gouvernement, il a demandé : « Tâchez de passer au travers des périls et des contradictions et continuez votre tâche » ; aux présidents des assemblées parlementaires, il a répondu : « Le Parlement est le dépositaire de la loi [...]. Il n'y a rien au-dessus de la loi. Sinon, on aboutit à l'insécurité et à l'oubli des principes qui fondent la démocratie » (*Le Monde*, 5-1). Recevant les journalistes, le 6-1, il a abordé divers thèmes : « Quand je partirai ce sera sans remords ni regret. Je serai même un peu soulagé, car il y a une certaine fatigue avec l'âge et le temps [...]. Je suis sensible à une tradition républicaine : on vient et on part selon les obligations de la loi. S'agissant des forces de l'esprit, il a indiqué : « J'éprouve une relation d'ordre

physique entre la terre de France et moi. » Concernant son patrimoine : « J'ai le train de vie d'un haut fonctionnaire qui vit aisément et qui n'a à se plaindre de rien. » Sur l'élection présidentielle : « Je resterai suffisamment discret, mais en tant que citoyen je ne cache pas mes sentiments » (*ibid.*, 8/9-1).

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Dyarchie. Élection présidentielle. Gouvernement. Libertés publiques.*

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan*. L'état des lieux est dressé au 9-1 (p. 217) (cette *Chronique*, n° 71, p. 200).

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie*. Jean Gicquel, « Démocratie continue et référendum », in *La Démocratie continue* (sous la direction de Dominique Rousseau), Bruylant-LGDJ, 1995, p. 149.

– *Référendum de consultation*. Le tracé d'une autoroute relève de l'autorité nationale (CE, 16-12-1994, Commune d'Avrillé, *RFDA*, 1995, p. 211) ; de même que le maintien sur le territoire communal de populations allogènes (CE, 16-11-1994, Commune d'Awala-Yalimapo, *ibid.*, p. 209). Par voie de conséquence, ces consultations étaient entachées d'illégalité.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. Ph. Bernard, « La République et le droit des minorités », *Le Monde*, 2/3-4 ; R. Draï, « Foi, droit

et République », *Libération*, 25-4 ; Jean Foyer, *La V^e République*, Flammarion, 1995 ; D. G. Lavroff, *Le Droit constitutionnel de la V^e République*, Dalloz 1995 ; Y. Madiot, *Institutions politiques de la France*, Dalloz 1994 N. Wahl et J.-L. Quermonne (sous la direction de), *La France présidentielle*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1995.

– *Égalité et indivisibilité (art. 2 C)*. En écho à la décision du CC du 9-5-1991, Collectivité territoriale de Corse (cette *Chronique*, n° 59, p. 211), la France n'a pas signé, à ce jour, la convention-cadre sur les minorités nationales élaborée par le Conseil de l'Europe (*Le Monde*, 23-2).

V. Gouvernement

RÉSOLUTIONS

– *Bibliographie*. Th. Célérier, « L'art. 88-4 C et le CE », *PA*, 27-1.

V. Parlement.

SÉNAT

– *Bibliographie*. *Le Sénat. Palais et jar-*

dins du Luxembourg, Imprimerie nationale, 1994 ; *Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics et textes des résolutions communautaires*, 1994-1995, 1995 ; *BIRS*, 1994, n° spécial, février 1995.

– *Groupe*. M. Cabanel (Isère) a été élu président du groupe RDE, le 5-4 (p. 5562) en remplacement de M. Cartigny (Seine-Saint-Denis).

– *Honorariat*. Le bureau a conféré, le 5-4, le titre de vice-président honoraire du Sénat à M. Étienne Dailly, ancien sénateur, nommé au Conseil constitutionnel (*BIRS*, 604, p. 22).

– *Vice-président*. M. Cartigny (Seine-Saint-Denis) (RDE) a été élu à cette fonction, le 5-4, en remplacement de M. Dailly (p. 5520).

V. *Congrès du Parlement. Parlement. Session extraordinaire. Vote.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Convocation et clôture*. La session d'automne a connu enfin son aboutissement législatif à l'occasion d'une nouvelle session extraordinaire (cette *Chronique*, n° 73, p. 219) ouverte le 9-1

(décret du 4-1, p. 190) et close le 19 suivant (p. 1039).

SONDAGES

– *Mises en garde*. La commission des sondages, qui a annoncé le 21-1 la mise en application à partir du 30 des dispositions de la loi du 19 juillet 1977 (*Le Monde*, 26-1), a rappelé, le 14-2, qu'en raison de la marge d'erreur « rien n'autorise à dire que le candidat arrivé en tête devance celui qui le suit » (*ibid.*, 17-2).

TRANSPARENCE

– *Déclaration de patrimoine*. La loi 95-126 du 8-2 (p. 2184) complète la loi 88-227 du 11-3-1988 en étendant l'obligation de déposer la déclaration prévue à l'art. LO 135-1 du Code électoral aux représentants français au Parlement européen, et en prolongeant le délai de dépôt de quinze jours à deux mois. D'autre part, les PDG, DG et DGA des entreprises nationales, des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, des organismes publics d'HLM gérant plus de 2 000 logements et des sociétés d'économie mixte au chiffre d'affaires de plus de 5 millions, sont soumis à la même obligation dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions. V. *Collectivités territoriales, Gouvernement, Parlementaires*.

– *Rapports*. Le 6^e rapport de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (p. 1893) dresse un bilan de son activité en 1994 et de l'application du dispositif de la loi du 11 mars 1988, au moment où la LO 95-63 du 19-1 et la loi 95-126 du 8-2 (v. *ci-dessus*) étendent sa compétence à quelque 7 500 personnes, alors que moins de 300 étaient jusque-là soumises à son contrôle. Le rapport observe que les conditions de travail de la Commission s'en trouvent bouleversées, et exprime de « graves inquiétudes » quant à la préservation de la confidentialité des déclarations de patrimoine.

Les déclarations des parlementaires cessant de relever de la compétence du bureau de leur assemblée, le 3^e et dernier rapport du président de l'AN (cette *Chronique*, n^o 66, p. 220), publié au JO du 5-4 (p. 5470), procède à l'examen des dossiers comportant les déclarations de début et de fin de mandat antérieures au 20-1-1995.

VALIDATION LÉGISLATIVE

– *Caractère organique*. C'est à bon droit que la disposition validant les impositions perçues par le territoire de Nouvelle-Calédonie figure dans la LO soumise à son contrôle, décide le CC (95-364 DC du 8-2), d'une part parce que le législateur était seul habilité à le faire, dans un but d'intérêt général, et, d'autre part, parce que s'agissant d'un régime d'imposition ressortissant à la compétence des autorités territoriales, « l'État ne pouvait intervenir que par le moyen d'une LO ». L'argument tiré de l'art.

74 C a été invoqué par le ministre pour s'opposer à un amendement analogue proposé à une loi ordinaire. V. *Vote bloqué*.

– *Portée*. La nouvelle rédaction de l'art. 32 *bis* de la loi 92-125 du 6-2-1992 adoptée par la loi 95-65 du 19-1 relative au financement de la vie politique valide les actes pris en application des délibérations des collectivités territoriales pour le fonctionnement des groupes politiques (v. *Collectivités territoriales*). Elle a été déclarée non contraire à la Constitution par la décision 94-363 DC du 11-1, sous réserve que ladite validation ne concerne que les actes pris pour l'application des délibérations entrant dans le champ des aides aux groupes prévues par l'art. 32 *bis* nouveau. Dans sa circulaire aux préfets du 6-3 (p. 4856), le ministre de l'Intérieur en tire la conséquence que les délibérations des établissements publics et les délibérations modifiant le régime indemnitaire des élus sont exclues de la validation, laquelle ne concerne que les dépenses relatives aux locaux administratifs, au matériel de bureau, aux frais de courrier ainsi qu'aux dépenses de personnel.

231

VOTE

– *Vote par procuration*. Dans une lettre commune datée du 11-4, les présidents des assemblées parlementaires ont demandé au garde des Sceaux de « prendre toutes mesures utiles pour permettre la bonne application de la loi », compte tenu des « difficultés auxquelles se trouvent confrontés un certain nombre d'électeurs » et des « disparités dans l'application des textes » (*Le Monde*, 14-4).

V. *Élection présidentielle*

VOTE BLOQUÉ

– *Application*. Le gouvernement a demandé un scrutin unique, le 18-1, sur le texte de la CMP concernant diverses dispositions relatives aux TOM modifié par un amendement de suppression de l'article additionnel adopté par la CMP qui validait une imposition perçue par la Polynésie française et annulée par le TA de Papeete (p. 210). V. *Bicamérisme*.